



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-3 du 15/01/2007

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

<b><u>ARH PACA.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Marseille .....	5
Direction .....	5
Décision n° 2006346-12 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR DIABAIX N° 4 DU 12 DECEMBRE 2006.....	5
Décision n° 2006346-13 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR DIABETE PROVENCE N°4 DU 12 DECEMBRE 2006 .....	12
Décision n° 2006346-14 du 12/12/06 DECISION INITIALE DE FINANCEMENT DRDR ONCOPACA DU 12 DECEMBRE 2006.....	19
Décision n° 2006346-15 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR RéSP 13 N°2 DU 12 DECEMBRE 2006.....	25
Décision n° 2006346-16 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR R2C N°1 DU 12 DECEMBRE 2006.....	31
Décision n° 2006346-17 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR MARSEILLE DIABETE N° 2 DU 12 DECEMBRE 2006 .....	37
Décision n° 2006346-18 du 12/12/06 DECISION MODIFICATIVE DE FINANCEMENT DRDR OREP N°1 DU 12 DECEMBRE 2006.....	44
Arrêté n° 2006346-19 du 12/12/06 délégation de signature à Mme RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.....	48
<b><u>DDAF .....</u></b>	<b><u>50</u></b>
Direction .....	50
Arrêté n° 2006339-26 du 05/12/06 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'ONF - Agence interdépartementale 13/84.....	50
Arrêté n° 2006355-9 du 21/12/06 relatif aux normes locales et zones de protection de semence, et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône.....	54
<b><u>DDASS .....</u></b>	<b><u>70</u></b>
Santé Publique et Environnement .....	70
Reglementation sanitaire.....	70
Arrêté n° 2006363-16 du 29/12/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL ANSCOTT (AGRT N°13-415).....	70
Arrêté n° 2006363-17 du 29/12/06 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PROVENCE LITTORAL (AGRT N°13-250).....	73
Arrêté n° 20079-1 du 09/01/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Société Anonyme (S.A.) à directoire "Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle (C.R.R.F.) ROSEMOND (AGRT N°13-199).....	75
Arrêté n° 20079-2 du 09/01/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'EURL SOCIETE NOUVELLE MEDISUD (AGRT N°13-049).....	77
Etablissements Medico-Sociaux .....	79
Secrétariat .....	79
Arrêté n° 200710-10 du 10/01/07 arrete autorisant la création du siège social de l'asso médico-sociale de provence.....	79
<b><u>DDE.....</u></b>	<b><u>83</u></b>
Secrétariat Général.....	83
Secrétariat Général.....	83
Arrêté n° 2006363-3 du 29/12/06 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du MTETM, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des RD .....	83
Arrêté n° 2006363-4 du 29/12/06 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 nov. 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou partie de services déconcentrés du MTETM pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées .....	89
<b><u>DDSV13 .....</u></b>	<b><u>94</u></b>
Direction .....	94
Direction .....	94
Arrêté n° 20078-1 du 08/01/07 ABROBATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR RICHARD VIOLAINE .....	94
Arrêté n° 20078-2 du 08/01/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DELMAS CHRISTINE..	96
<b><u>DDTEFP13.....</u></b>	<b><u>98</u></b>
Secrétariat .....	98
Arrêté n° 2006355-6 du 21/12/06 fixant la liste des organismes habilités par l'Etat à conseiller les titulaires de chéquiers-conseil. ....	98
<b><u>DGI.....</u></b>	<b><u>102</u></b>

DSF Aix en Provenve .....	102
Direction .....	102
Arrêté n° 2006356-12 du 22/12/06 Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Peyrolles en Provence du 22 décembre 2006 .....	102
Arrêté n° 2006362-23 du 28/12/06 Ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Port de Bouc .....	104
<b><u>Préfecture des Bouches-du-Rhône.....</u></b>	<b>106</b>
DCLCV .....	106
Bureau de l Environnement.....	106
Arrêté n° 2006341-4 du 07/12/06 de mise en œuvre des mesures de police général du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.....	106
Arrêté n° 2006362-29 du 28/12/06 Arrête autorisant au titre du Code de l'Environnement le systeme global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitemen des eaux usees d'ORGON .....	123
DME .....	140
Coordination .....	140
Arrêté n° 2006361-20 du 27/12/06 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques .....	140
CABINET .....	149
Distinctions honorifiques .....	149
Arrêté n° 20072-1 du 02/01/07 Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail .....	149
Secretariat General.....	343
Documentation .....	343
Arrêté n° 2006354-9 du 20/12/06 du Président du TAM portant délégation de signature.....	343
DAG.....	344
Elections et Affaires générales.....	344
Arrêté n° 20078-7 du 08/01/07 RETRAIT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION SUD TRAJECTOIRES..	344
Arrêté n° 200710-11 du 10/01/07 DELIVRANCE LICENCE AGENCE DE VOYAGES A LA SARL MADIANA VOYAGES .....	345
Arrêté n° 200711-1 du 11/01/07 ARRETE MODIFICATIF POUR CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE L'ASSURANCE EN RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE L'AGENCE DE VOYAGES TURQUOISE VOYAGES .....	347
DACI .....	348
Emploi, insertion et réglementation économique .....	348
Arrêté n° 2006341-5 du 07/12/06 Portant autorisation de vente au déballage à Décathlon Bouc Bel Air.....	348
Arrêté n° 2006341-11 du 07/12/06 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au club taurin Paul Ricard .....	350
Arrêté n° 2006341-14 du 07/12/06 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE MR SICARD .....	352
Arrêté n° 2006341-13 du 07/12/06 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE MR SICARD .....	354
Arrêté n° 2006341-12 du 07/12/06 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à SUDECO .....	356
Arrêté n° 2006341-10 du 07/12/06 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Familles Rurales de l'AMBESS.....	358
Arrêté n° 2006341-6 du 07/12/06 Portant autorisation de vente au déballage à la Société Sport et Equipement(sun valley) .....	360
Arrêté n° 2006341-7 du 07/12/06 Portant autorisation de vente au déballage.....	362
Arrêté n° 2006341-8 du 07/12/06 Portant autorisation de vente au déballage au comité des fêtes de Lançon .	363
Arrêté n° 2006341-9 du 07/12/06 Portant autorisation de vente au déballage à MR SICARD .....	364
Arrêté n° 20078-3 du 08/01/07 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Bon Vieux Temps .....	366
Arrêté n° 20078-4 du 08/01/07 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association au Bon Vieux Temps .....	368
Arrêté n° 20078-5 du 08/01/07 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Office de Tourisme St Andiol .....	370
Arrêté n° 20078-6 du 08/01/07 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association des Parents d'Eleves d'ALLEINS.....	372
Logement et Habitat.....	374
Arrêté n° 2006354-7 du 20/12/06 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage .....	374
Arrêté n° 2006363-15 du 29/12/06 portant création d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés .....	376
DAG.....	383
Police Administrative.....	383
Arrêté n° 20073-2 du 03/01/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY" SIS A MARIIGNANE (13728 CEDEX).....	383
Arrêté n° 20073-3 du 03/01/07 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	385

Arrêté n° 20073-4 du 03/01/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "AGIT" SISE A VITOLLES (13127).....	386
Arrêté n° 20079-13 du 09/01/07 modificatif portant habilitation du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le service public industriel et commercial de la Communauté Urbaine "Marseille Provence Métropole" .....	388
Arrêté n° 200710-12 du 10/01/07 modifiant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière .....	391
Arrêté n° 200710-13 du 10/01/07 modifiant la composition de la deuxième section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière.....	393
<b><u>Avis et Communiqué .....</u></b>	<b>395</b>
Autre n° 2006318-6 du 14/11/06 Délibération du conseil municipal de St martin de Crau demandant la création du groupe de travail publicité. ....	395
Avis n° 2006354-8 du 20/12/06 de concours sur titres pour le recrutement d'orthoptistes à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	397
Autre n° 2006362-28 du 28/12/06 Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.....	398
Avis n° 200712-1 du 12/01/07 d'examen professionnel en vue de pourvoir un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection .....	400



## **DECISION MODIFICATIVE N°4**

**de la**

## **DECISION CONJOINTE**

N° 960930089– 290703

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**D'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

#### **au réseau DIABAIX**

Le Mansard Entrée A

Place Romée de Villeneuve

13090 AIX EN PROVENCE

Représenté par le Docteur Céline OHROND

**ARTICLE 1 –**

Nom du réseau : **DIABAIX**

Numéro d'identification : **960930089**

Thème : **Réseau de prise en charge du diabète de type II**

Zone géographique :

**Territoire de santé n°5 : Bouches-du-Rhône Nord**

Niveaux de proximité retenus :

- Aix
- Salon

**Territoire de santé n°6 : Bouches-du-Rhône Sud**

Niveau de proximité retenu :

- Martigues

**Territoire de santé n°9 : Vaucluse - Camargue**

Niveau de proximité retenu :

- Arles

**Territoire de santé n°1 : Alpes Sud**

Niveau de proximité retenu :

- Manosque

*(Annule et remplace l'article 2 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

**ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT**

Le nouveau montant total financé est de : **1 252 227,82 €**

Portant le montant total financé à : **2 512 710, 52 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

*(Annule et remplace l'article 3 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

**ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS**

**Décisions 2003-2006**

	Montants				
	Budget 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006 9 mois	Budget 2003 - 2006
<b>TOTAL</b>	<b>203 111,00 €</b>	<b>185 926, 50 €</b>	<b>379 890,00 €</b>	<b>49 555,25 €</b>	<b>1 260 482,70€</b>

**Décision 2006-2009**

L'objectif du réseau est d'améliorer la prise en charge des patients diabétiques de type 2.

Les résultats du réseau seront évalués à partir du tableau de bord dans lequel on retrouve les principaux indicateurs suivants :

- Nombre de patients inclus dans le réseau et nombre de patients ayant eu un bilan annuel complet rempli par le médecin (généraliste ou endocrinologue) et transmis au réseau,
- Nombre de médecins (généraliste ou endocrinologue) adhérents et nombre de médecins (généraliste ou endocrinologue) actifs (qui ont inclus) des patients,
- Nombre de professionnels de santé formés, par catégorie,
- Nombre de structures ayant signé une convention avec le réseau,
- Nombre de patients ayant participé à au moins une séance d'éducation dans l'année,
- Nombre de patients ayant suivi le programme complet d'éducation,
- Nombre de patients ayant eu un bilan podologique avec gradation du risque,
- Nombre de patients grades 2 et 3 ayant bénéficié du forfait de soins podologiques,
- Nombre de patients ayant bénéficié dans l'année du suivi médical conformément aux recommandations de l'HAS,

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>				
	<i>Budget 2006 3 mois</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<b>Investissement</b>	2 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €
<b>Fonctionnement</b>	68 449,00 €	324 766,70€	334 733,80 €	255 841,40 €	983 790,90€
<b>Dérogations tarifaires</b>	4 965,00 €	137 118,75 €	162 431,25 €	181 555,00 €	486 070,00 €
<b>Total dépenses autorisées</b>	75 514,00 €	461 885,45 €	497 165,05 €	437 396,40 €	1 471 960,90 €
<b>Solde</b>	219 733,08 €				
<b>Total du nouveau financement</b>	<b>0€</b>	<b>317 666,37€</b>	<b>497 165,05 €</b>	<b>437 396,40€</b>	<b>1 252 227,82€</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

## **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

## **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2007 :	79 416,59€
Au 15 avril 2007 :	79 416,59€
Au 15 juillet 2007 :	79 416,59€
Au 15 octobre 2007 :	79 416,60€
Au 15 janvier 2008 :	124 291,26€
Au 15 avril 2008 :	124 291,26€
Au 15 juillet 2008 :	124 291,26€
Au 15 octobre 2008 :	124 291,27€
Au 15 janvier 2009 :	145 798,80€
Au 15 avril 2009 :	145 798,80€
Au 15 juillet 2009 :	145 798,80€

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

Association DIABAIX  
Le Mansard Entrée A  
Place Romée de Villeneuve  
13090 AIX EN PROVENCE

#### **ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET DU SUIVI FINANCIER**

La Caisse primaire Centrale des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à Mme le Docteur Forestier, DRSM, Référent Thématique.



## **DECISION MODIFICATIVE N°4**

des

### **DECISIONS CONJOINTES**

N° 157/2003 du 31 janvier 2003

N° (960930030 - 151203)

N° (960930030 - 300604)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

**D'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

**au réseau DIABETE PROVENCE**

Hôpital Ste Marguerite, 270 avenue Ste Marguerite, 13009 MARSEILLE

Représenté par **Monsieur le Professeur RACCAH**

## ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **DIABETE PROVENCE**

Numéro d'identification : **960930030**

Thème : **Réseau de prise en charge de Diabète**

Zone géographique : **Vaucluse, Bouches du Rhône, Var, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes et Corse**

*(Annule et remplace l'article 2 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

## ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant total financé est de: **1 194 163,75 €**

Portant le montant total financé à : **1 830 486,88 €**

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

*(Annule et remplace l'article 3 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

### **Financement 2003-2006**

	<b>Montants</b>	
	<b>Décisions (3) 2003-2006*</b>	<b>Total 2003 – 2006</b>
<b>TOTAL</b>	<b>636 323,13€*</b>	<b>636 323,13 €</b>

\* Sommes réellement payées au réseau.

### **Décision 2007-2009**

L'objectif du réseau est d'améliorer la prise en charge des patients traités par pompe à infusion sous cutanée d'insuline.

Les résultats du réseau seront évalués à partir du tableau de bord dans lequel on retrouve les principaux indicateurs suivants :

- Exhaustivité du report des données (centralisation au pôle de coordination de toutes les adhésions des patients et des professionnels ainsi que les données détenues par chaque centre initiateur relatif à la prise en charge des patients),
- Nombre de conventions signées avec les établissements partenaires du réseau,
- Nombre de patients inclus dans le réseau et nombre de patients ayant eu un bilan annuel complet rempli par le médecin endocrinologue et transmis au réseau,
- Nombre de médecins endocrinologues adhérents et nombre de médecins endocrinologues actifs (qui ont inclus) des patients,
- Nombre de patients ayant participé à au moins une séance d'éducation dans l'année,
- Nombre de patients ayant suivi le programme complet d'éducation,
- Nombre de patients ayant eu un bilan podologique avec gradation du risque,
- Nombre de patients grades 2 et 3 ayant bénéficié du forfait de soins podologiques,
- Nombre de patients ayant bénéficié dans l'année du suivi médical conformément aux recommandations de l'HAS.

Le réseau Diabète Provence devra, dans le cadre de ce nouveau financement accordé, procéder aux modifications et à la mise à jour des documents obligatoires du réseau (charte, convention constitutive, documents d'information des patients, modalités d'adhésion des professionnels et des établissements, modalités d'adhésion des patients).

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>			
	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2007 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	19 600,00 €	0,00€	0,00€	16 900,00€
<i>Fonctionnement</i>	250 280,00 €	263 297,00 €	271 658,00 €	785 235,00 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	93 436,75€	130 202,75 €	165 689,25 €	389 328,75 €
<b>Total dépenses autorisées</b>	<b>363 316,75€</b>	<b>393 499,75€</b>	<b>437 347,25€</b>	<b>1 194 163,75€</b>
<b>Total dépenses financées</b>	<b>363 316,75€</b>	<b>393 499,75€</b>	<b>437 347,25€</b>	<b>1 194 163,75€</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

#### **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

##### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

##### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

#### **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2007 :	90 829,18€
Au 15 avril 2007 :	90 829,18€
Au 15 juillet 2007 :	90 829,18€
Au 15 octobre 2007 :	90 829,21€

Au 15 janvier 2008 :	98 374,93€
Au 15 avril 2008 :	98 374,93€
Au 15 juillet 2008 :	98 374,93€
Au 15 octobre 2008 :	98 374,96€
Au 15 janvier 2009 :	109 336,81€
Au 15 avril 2009 :	109 336,81€
Au 15 juillet 2009 :	109 336,81€
Au 15 octobre 2009 :	109 336,82€

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :  
Réseau DIABETE PROVENCE  
Hôpital Ste Marguerite  
270, avenue Ste Marguerite  
13009 MARSEILLE

**ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET DU SUIVI FINANCIER**

La Caisse primaire Centrale des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

**ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.  
Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.  
Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.  
Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.  
Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.  
Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.  
Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.  
Copie à Mme le Docteur Forestier, Référent Thématique, DRSM.



## DECISION CONJOINTE

N° (960930741-121206)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006.

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

### DECIDENT CONJOINTEMENT

**D'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

**au réseau ONCOPACA**

**Sis 232 Boulevard Sainte Marguerite - BP 156 -13273 MARSEILLE Cedex 9**

Représenté par **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GERARD**

## ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **ONCOPACA**

Numéro d'identification : **960930741**

Thème : **Fédération Régionale des réseaux de Cancérologie**

Zone géographique : **PACA et Corse**

## ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **1 422 800 €**.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

### Thèmes cités dans la circulaire ministérielle

- Réunions de concertation pluridisciplinaire : recensement des RCP conformes aux critères de qualité définis par les textes et le SROS 3. Harmonisation des fiches de RCP en prévision de la constitution de la base régionale en lien avec le DCC. Analyse de l'activité conduisant à des préconisations d'amélioration de la qualité des pratiques régionales, à partir des fiches des RCP et des données des 3C et des réseaux fondateurs. Développement, en lien avec ONCAZUR, d'une base des données de RCP en vue de son utilisation régionale, puis intégration dans le DCC.
- Référentiels : rédaction d'un référentiel régional unique par localisation : sein, prostate, colorectal, poumon, hématologie, tumeur cérébrale, mélanome. Diffusion et appropriation des référentiels.
- Formation : recensement des formations accessibles ; définition des critères de labellisation par le réseau régional ; proposition aux centres agréés de formations spécifiques.
- Communication : création et maintenance d'un site Internet régional, comme outil principal de communication en direction des professionnels et des patients, se substituant à l'essentiel de la communication sur support papier. Ce site comporte ses propres éditions et n'est pas un portail d'accès aux sites des réseaux « fondateurs ».

### Thèmes propres à la région

- Harmonisation de l'intervention des psychologues : adoption d'une charte régionale et d'un modèle de fiche de suivi. Harmonisation des procédures d'intervention des psychologues libéraux par R2C et vacataires en établissement par ONCOREP. Analyse de l'activité conduisant à des préconisations d'amélioration de la qualité des pratiques régionales. Etablissement du compte-rendu régional d'activité.

- CRISAP :

- Recueil des données anatomopathologiques codées selon le code ADICAP dans une base de données régionales comprenant les données de 100% des cabinets du 06, du 04, du 05 et de Haute Corse, les données de 80 % des cabinets du Var et celles de 40% des cabinets des Bouches du Rhône et du Vaucluse.
  - Généralisation de la fonctionnalité des comptes rendus standardisés en pathologies mammaires dans les cabinets ACP de la zone ONCAZUR (06, Var est, Monaco et Haute Corse) soit par utilisation de l'informatique des cabinets et transmission au serveur, soit par télé service à partir du serveur.
  - Transmission à la structure de gestion des dépistages du 06 (APREMAS) des informations nominatives pour les femmes invitées par la structure et des informations anonymisées du reste de la base de données du serveur.
  - Rapprochement du nombre de cancers diagnostiqués et identifiés par le codage ADICAP, et du nombre de nouveaux patients atteints de cancer dont le dossier est présenté en RCP dans le réseau ONCAZUR en partenariat avec la cellule de coordination de ce réseau.
- Réalisation d'une session régionale annuelle des professionnels membres du réseau

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Montants</i>			
	<i>Budget 2006 8 mois</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008 6 mois</i>	<i>Budget 2006 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	<i>138 000</i>	<i>26 500</i>	<i>750</i>	<i>165 250</i>
<i>Fonctionnement</i>	<i>156 333</i>	<i>428 000</i>	<i>211 700</i>	<i>796 033</i>
<i>Dérogations tarifaires</i>	<i>0</i>	<i>307 678</i>	<i>153 839</i>	<i>461 517</i>
<b>Total</b>	<b>294 333</b>	<b>762 178</b>	<b>366 289</b>	<b>1 422 800</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,

- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son

fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

#### **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

##### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

##### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

#### **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

A la date de signature de la convention : 294 333,00 €

Au 15 janvier 2007 : 190 544,50€

Au 15 avril 2007 : 190 544,50 €

Au 15 juillet 2007 :	190 544,50 €
Au 15 octobre 2007 :	190 544,50 €
Au 15 janvier 2008 :	183 144,50 €
Au 15 avril 2008 :	183 144,50 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements : Association ONCOPACA  
232 Boulevard Sainte Marguerite  
BP 156  
13273 MARSEILLE Cedex 9

#### **ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER**

La Caisse primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. François Emmanuel BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à M. Jacques FIAMMA, Directeur de l'URCAM CORSE, pour information

Copie à Mme le Dr JACQUEME, DRSM, Référent Thématique



## DECISION MODIFICATIVE N°2

De la

### DECISION CONJOINTE

960930428 - 300604

#### **LA DECISION CONJOINTE DU 30 JUIN 2004 EST MODIFIEE COMME SUIV :**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

#### DECIDENT CONJOINTEMENT

**d'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

**au RESEAU DE SOINS PALLIATIFS DES BOUCHES DU RHONE (Ré.S.P. 13)**

**Sis Hôpital Saint Joseph – 26, bd de Louvain 13285 MARSEILLE cedex 08**

Représenté par **Madame le Docteur Brigitte PLANCHET-BARRAUD**

## ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **Ré.S.P. 13**

Numéro d'identification : **960930428**

Thème : **Réseau de prise en charge de Soins palliatifs**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

## ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant de la présente décision est de **950 340 €** portant le total accordé depuis 2004 à 1 533 530 €.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

L'objectif du réseau est de mobiliser et de coordonner des personnes et des structures ressources, sanitaires et sociales, dans le but d'assurer aux patients et à leurs proches une prise en charge globale et multidisciplinaire, sur le plan somatique, psychologique et social.

Les résultats attendus à 3 ans sont les suivants :

- Prise en charge de 200 patients par an, pour lesquels le réseau a joué un rôle de réorientation, de conseil, de soutien - accompagnement, avec traçage au dossier,
- Coordination avec les équipes de proximité constituées autour des 150 patients pour lesquels le réseau a joué un rôle de soutien - accompagnement (avec bilans de réunion). Analyse des conditions de réalisation, des difficultés rencontrées et moyens mis en œuvre pour les surmonter,
- Identification et analyse des difficultés rencontrées pour la mise en lien avec les structures intervenant dans la prise en charge des soins palliatifs. Solutions proposées et/ou appliquées sous l'impulsion du réseau pour y remédier.
- Bilan des travaux réalisés pour la formation des professionnels de proximité aux soins palliatifs, par le réseau proprement dit, et dans le cadre d'une mutualisation régionale des formations.

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>			
	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2007 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	<i>5 000</i>	<i>2 000</i>	<i>2 000</i>	<i>9 000</i>
<i>Fonctionnement</i>	<i>246 980</i>	<i>246 980</i>	<i>246 980</i>	<i>740 940</i>
<i>Dérogations tarifaires</i>	<i>66 800</i>	<i>66 800</i>	<i>66 800</i>	<i>200 400</i>
<b>Total dépenses autorisées</b>	<b>318 780</b>	<b>315 780</b>	<b>315 780</b>	<b>950 340</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer : à cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites Internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds. La CPAM est mandatée pour s'assurer du respect des termes de la convention de financement.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

#### **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

##### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

##### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

#### **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

15 janvier 2007	79 695 €
15 avril 2007	79 695 €
15 juillet 2007	79 695 €
15 octobre 2007	79 695 €
15 janvier 2008	78 945 €
15 avril 2008	78 945 €
15 juillet 2008	78 945 €
15 octobre 2008	78 945 €
15 janvier 2009	78 945 €
15 avril 2009	78 945 €
15 juillet 2009	78 945 €
15 octobre 2009	78 945 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

#### **ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER**

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

Signé par **Christian DUTREIL**

Signé par **Daniel MARCHAND**

Copie à M. François Emmanuel BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice Régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à M. le Dr PROVANSAL, DRASS PACA, référent SROS.



**DECISION MODIFICATIVE N° 1**  
des  
**DECISIONS CONJOINTES**  
N° (960930055 - 151203) et N° (960930055 – 31-05-05)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

**DECIDENT CONJOINTEMENT**

**D'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

**au réseau R2C**

**Sis 232, Bd de Sainte Marguerite – 13273 MARSEILLE CEDEX 09**

Représenté par **Monsieur le Professeur MARANINCHI, Directeur de l'I.P.C**

## ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **R2C**

Numéro d'identification : **960930055**

Thème : **Réseau de prise en charge de Cancérologie**

Zone géographique : **Bouches du Rhône**

## ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le montant total accordé est de : **792 591,07 €** portant le total des financements accordés depuis 2002 à 1 656 743,57 €.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- Recueil de l'ensemble des fiches de RCP. Analyse de l'activité conduisant à des préconisations d'amélioration de la qualité des pratiques, à partir des fiches des RCP et des données des 3C. Audit qualité des fiches, rédaction de référentiels d'audit.
- Organisation de l'intervention des psychologues pour la prise en charge des patients demandeurs (mise en relation avec ces patients et réunions d'échanges entre professionnels). Promotion et harmonisation (au titre d'ONCOPACA) de l'intervention en libéral pour l'ensemble de la région.
- Dans le cadre de missions de proximité
  - Coordination du parcours de 1000 patients à domicile relevant de soins de support de niveau 3 et 4, avec le médecin traitant et l'IDE
  - Elaboration de 15 guides de bonnes pratiques sur les soins de support avec les médecins généralistes.
  - Réalisation de 5 séances par an de Formations - Actions pour médecins généralistes et paramédicaux
  - Intégration du médecin généraliste dans la prise en charge de 70 patients en HAD
  - Surveillance post thérapeutique par le médecin généraliste de 40 patientes traitées pour cancer du sein selon le protocole du réseau.

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>			
	<i>Budget 2006</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008 6 mois</i>	<i>Budget 2007 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Fonctionnement</i>	<b>284 240</b>	<b>523 250</b>	<b>261 625</b>	<b>784 875</b>
<i>Dérogations tarifaires</i>	<b>30 000</b>	<b>10 400</b>	<b>5 200</b>	<b>15 600</b>
<b>Total dépenses autorisées</b>	<b>314 240</b>	<b>533 650</b>	<b>266 825</b>	<b>800 475</b>
<b>Financement déjà attribué et solde 2005</b>	<b>322 123,93</b>			
<b>Solde prévisionnel 2006</b>	<b>+ 7 883,93</b>	<b>- 7 883,93</b>		
<b>Montant du nouveau financement</b>	<b>0</b>	<b>525 766,07</b>	<b>266 825</b>	<b>792 591,07</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,

- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

## **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

## **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2007 :	131 441,50 €
Au 15 avril 2007 :	131 441,50 €
Au 15 juillet 2007 :	131 441,50 €
Au 15 octobre 2007 :	131 441,57 €
Au 15 janvier 2008 :	133 412,50 €
Au 15 avril 2008 :	133 412,50 €

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :

Institut Paoli Calmettes  
232. Bd de Sainte Marguerite  
13273 MARSEILLE CEDEX 9

## **ARTICLE 10 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET LE SUIVI FINANCIER**

La Caisse primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. François Emmanuel BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches Du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à Mme le Dr JACQUEME, DRSM, Référent Thématique, pour information



**DECISION MODIFICATIVE N°2**  
**de la**  
**DECISION CONJOINTE**  
N° (960930170 - 151203)

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses  
articles R 162-59 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité, d'organisation et de  
fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux,

Vu la Convention passée le 5 mai 2003 entre le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de  
Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des  
réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci après,

**DECIDENT CONJOINTEMENT**

**D'attribuer un financement** dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des  
Réseaux

**au réseau MARSEILLE DIABETE**

**Sis 215, avenue du Prado 13008 MARSEILLE**

Représenté par **Monsieur le Docteur CALABRESE**

## ARTICLE 1 –

Nom du réseau : **MARSEILLE DIABETE**

Numéro d'identification : **960930170**

Thème : **Réseau de prise en charge du diabète**

Zone géographique : **Territoire de santé n°6 (Bouches-du-Rhône Sud)**

Niveaux de proximité retenus :

- Aubagne – La Ciotat
- Marseille

*(Annule et remplace l'article 2 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

## ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le nouveau montant financé est de: **1 159 830,13 €**(1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31décembre 2009)

Portant le montant total financé à : **1 839 418,18 €**(1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31décembre 2009)

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

*(Annule et remplace l'article 3 de la décision modificative n°1 par la présente décision modificative)*

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX ET RESULTATS ATTENDUS

### **Décision 2004-2006**

	Montants			
	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Total 2004 – 2006
<b>TOTAL</b>	<b>66 827,00 €</b>	<b>263 873,65 €</b>	<b>348 887,40 €</b>	<b>679 588,05 €</b>

### **Décision 2007-2009**

L'objectif du réseau est d'améliorer la prise en charge des patients diabétiques de type 2.

Les résultats du réseau seront évalués à partir du tableau de bord dans lequel on retrouve les principaux indicateurs suivants :

- Nombre de patients inclus dans le réseau et nombre de patients ayant eu un bilan annuel complet rempli par le médecin (généraliste ou endocrinologue) et transmis au réseau,
- Nombre de médecins (généraliste ou endocrinologue) adhérents et nombre de médecins (généraliste ou endocrinologue) actifs (qui ont inclus) des patients,
- Nombre de professionnels de santé formés, par catégorie,
- Nombre de structures ayant signé une convention avec le réseau,
- Nombre de patients ayant participé à au moins une séance d'éducation dans l'année,
- Nombre de patients ayant suivi le programme complet d'éducation,
- Nombre de patients ayant eu un bilan podologique avec gradation du risque,
- Nombre de patients grades 2 et 3 ayant bénéficié du forfait de soins podologiques,
- Nombre de patients ayant bénéficié dans l'année du suivi médical conformément aux recommandations de l'HAS,

<i>Nature des dépenses autorisées</i>	<i>Montants</i>			
	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget 2007 - 2009</i>
<i>Investissement</i>	9 630,00€	0€	0€	9630,00 €
<i>Fonctionnement</i>	248 875,68 €	281 366,96 €	296 841,24 €	827 083,88 €
<i>Dérogations tarifaires</i>	86 719,00 €	107 207,75 €	129 189,50 €	323 116,25 €
<b>Total dépenses autorisées</b>	<b>345 224,68 €</b>	<b>388 574,71 €</b>	<b>426 030,74 €</b>	<b>1 159 830,13 €</b>
<b>Total dépenses financées</b>	<b>345 224,68 €</b>	<b>388 574,71 €</b>	<b>426 030,74 €</b>	<b>1 159 830,13 €</b>

Un tableau des dépenses autorisées est joint en annexe.

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Investissement
- Frais généraux
- Salaires
- Formations et réunions
- Dérogations tarifaires

Les dérogations tarifaires demandées en application de l'article L 162-45 du code de la Sécurité Sociale sont accordées sous la réserve qu'elles restent compatibles avec les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et avec les dispositions d'harmonisation nationales ou régionales décidées par les directeurs d'ARH et d'URCAM.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESEAU**

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, doivent :

- faire signer **la charte du réseau et la convention constitutive** par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- porter à la connaissance de l'usager la charte et la convention constitutive,
- garantir au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. A cette fin, ils remettent ou font remettre par les professionnels de santé en réseau **un document d'information aux patients**,
- porter la convention constitutive à la connaissance des professionnels de l'aire géographique,
- faire respecter par les membres du réseau la **convention constitutive**,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer un bilan détaillé de leur activité, notamment lors de la remise des **rapports d'activité et d'évaluation** tels que décrits à l'article 6 de la présente décision,
- ne mettre en œuvre des traitements informatisés qu'après obtention de l'accord de la Commission de l'Informatique et des Libertés,

- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur les sites internet de leur choix des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM PACA,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la Caisse chargée d'effectuer les versements, visée à l'article 9 de la présente décision.

Le respect de chacune de ces obligations est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS**

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix (notamment la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical de l'assurance maladie), pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Les promoteurs accordent un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification médicale, administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à leur première demande.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la présente décision. Il permet aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM, d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Le rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision. Il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation du rapport entre la valeur ajoutée du réseau et son coût, afin d'envisager les conditions de sa pérennité.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION**

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. Le réseau devra adopter un système d'échange tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la mise en place du Dossier Médical Personnel.

## **ARTICLE 8 – NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU**

### **1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur ou des obligations énoncées à l'article 4, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

### **2 – Retrait de la décision de financement**

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 5, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

## **ARTICLE 9 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Périodicité de versement : trimestrielle

Echéances de paiement :

Au 15 janvier 2007 :	86 306,17€
Au 15 avril 2007 :	86 306,17€
Au 15 juillet 2007 :	86 306,17€
Au 15 octobre 2007 :	86 306,17€
Au 15 janvier 2008 :	97 143,67€
Au 15 avril 2008 :	97 143,67€
Au 15 juillet 2008 :	97 143,67€
Au 15 octobre 2008 :	97 143,70€
Au 15 janvier 2009 :	106 507,68€
Au 15 avril 2009 :	106 507,68€
Au 15 juillet 2009 :	106 507,68€
Au 15 octobre 2009 :	106 507,70€

Modalités de versement : versement d'une dotation globale couvrant l'ensemble des types de dépenses, y compris les dérogations tarifaires.

Destinataire des versements :  
 Association MARSEILLE DIABETE  
 Sis 215, av du Prado 13008 MARSEILLE

**ARTICLE 10 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ET DU SUIVI FINANCIER**

La Caisse primaire Centrale des Bouches du Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention à conclure par son Directeur avec la structure gestionnaire du réseau.

**ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision modificative.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
 Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. BLANC, Directeur Général de la CPCAM des Bouches Du Rhône, pour exécution.

Copie à M. CHAPPELET, Directeur de la DRASS de la région PACA, pour information.

Copie à Mme RIFFARD-VOILQUE Directrice de la DDASS des Bouches du Rhône, pour information.

Copie à M. le Dr SCIORTINO, Directeur de la DRSM de la région PACA, pour information.

Copie à M. THIERRY, Directeur Général de la CRAM du Sud Est, pour information.

Copie à M. GODARD, Directeur de l'AROMSA de la région PACA, pour information.

Copie à Mme AMATA, Directrice régionale du RSI PROVENCE, pour information.

Copie à Mme le Docteur FORESTIER, DRSM, Référent Thématique, pour information.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1**

de la

### **DECISION CONJOINTE**

N° ( 960930709-110906)

#### **LA DECISION CONJOINTE DU 11 SEPTEMBRE 2006 EST MODIFIEE COMME SUIT :**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 29 mars 2006, portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 29 mars 2006,

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT**

d'attribuer un financement dans le cadre des frais d'expertise de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

à l' **Observatoire Régional d'Epidémiologie PACA (O.R.E.P)**

Laboratoire de Santé Publique – Faculté de Médecine – 27, Boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille cedex 5

Représenté par sa présidente, **Mme le Dr Marie-Claude SIMEONI**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION**

La présente décision concerne l'évaluation des réseaux de santé financés par la DRDR pour la région PACA par :

- M. Hervé MEUR, du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 décembre 2007
- M. le Dr Laurent BOYER, du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 novembre 2006
- Mme Cécile FORTANIER, du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 août 2008

*(Annule et remplace l'article 2 de la décision initiale par la présente décision modificative)*

#### **ARTICLE 2 : RESULTATS ATTENDUS**

Les rapports d'évaluation produits dans le cadre de cette mission contribueront à fonder les décisions relatives aux demandes de renouvellement d'un financement triennal.

Le calendrier de production est le suivant :

- Pour M. le Dr Laurent BOYER
  - Novembre 2007 : évaluation médico-économique de : RESDIAB, Marseille Diabète, et approche comparative de l'ensemble des réseaux de diabétologie de la région.
  - Novembre 2007 : co-réalisation de l'audit d'AG3
  
- Pour Mme Cécile FORTANIER et M. Hervé MEUR

<b>Réseau</b>	<b>Date de production du rapport</b>	<b>Nature du rapport</b>	<b>Expertise DRDR</b>
ESP SALON	31 décembre 2006	Evaluation de fonctionnement	Cécile FORTANIER
ILHUP	15 février 2007	Evaluation de fonctionnement	Cécile FORTANIER
SOINS PALLIATIFS	28 février 2007	Méthodologie médico économique	Hervé MEUR
ALP AGES	15 avril 2007	Evaluation de fonctionnement	Hervé MEUR
GT 06	15 avril 2007	Evaluation de fonctionnement	Hervé MEUR
IMAJE	15 avril 2007	Evaluation de fonctionnement	Cécile FORTANIER
SOUFFRANCE PSYCHIQUE	30 avril 2007	Méthodologie médico économique	Cécile FORTANIER
REVADIAB	30 mai 2007	Evaluation de l'atteinte des résultats	Cécile FORTANIER
GERONTOLOGIE	30 août 2007	Méthodologie médico économique	CF et HM
AG3	31 octobre 2007	Evaluation de l'atteinte des résultats	Hervé MEUR
CRONOSS	31 octobre 2007	Evaluation de fonctionnement	Hervé MEUR
ESP SALON	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Cécile FORTANIER
IMAJE	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Cécile FORTANIER
ASMA	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Cécile FORTANIER
ESJ AUBAGNE	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Cécile FORTANIER
ESJ MARTIGUES	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Cécile FORTANIER
RESEAU SANTE PROVENCE	30 novembre 2007	Evaluation de fonctionnement	Hervé MEUR
RIVAGE 84	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Hervé MEUR
PALLIANCE	30 novembre 2007	Evaluation médico économique	Hervé MEUR
ADRESOP	31 décembre 2007	Evaluation médico économique	Hervé MEUR

(Annule et remplace l'article 3 de la décision initiale par la présente décision modificative)

### **ARTICLE 3 – DECISION DE FINANCEMENT**

Le nouveau montant est de **95 842 €**, réduisant de 118 618 € le montant initialement alloué.

#### **Décision initiale**

<b>Poste de dépense</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>Total</b>
Rémunérations charges sociales comprises	30 242,25	98 974,65	65 983,10	<b>195 200,00</b>
Frais de déplacement des intervenants	1 393,92	4 563,83	3 042,25	<b>9 000,00</b>
Frais de gestion de l'OREP	1 581,83	5 176,90	3 451,27	<b>10 210,00</b>
	33 218,00	108 714,93	72 476,62	<b>214 410,00</b>

#### **Décision modificative**

<b>Poste de dépense</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>Total</b>
Salaires et charges sociales	19 982	66 338	23 978	<b>110 298</b>
Frais de déplacement des intervenants	3 000	7 000	3 000	<b>13 000</b>
Frais de gestion de l'OREP	1 062	3 452	1 249	<b>5 762</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>24 043</b>	<b>76 790</b>	<b>28 226</b>	<b>129 060</b>
Versements effectués	33 218			33 218
Solde		9 175		9 175
<b>Montant du nouveau financement</b>	<b>0</b>	<b>67 615</b>	<b>28 226</b>	<b>95 842</b>

Les temps d'intervention sont les suivants :

- M. Hervé MEUR : 3 mois à 66,67%, puis 11 mois à 40 %
- M. le Dr Laurent BOYER : 1 mois à 100%
- Mme Cécile FORTANIER : 22 mois à 50%

Les montants figurant dans chacun des postes budgétaires suivants doivent être considérés comme des plafonds de dépenses autorisées :

- Rémunérations
- Frais de déplacement
- Frais de gestion

Pour M. Hervé MEUR et Mme Cécile FORTANIER, deux ordinateurs sont mis à disposition par l'URCAM, ainsi qu'un bureau.

Les pièces justificatives des frais de déplacements sont validées par le secrétariat des réseaux, qui établit les ordres de paiement destinés à l'OREP.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et d'éventuels ajustements suite à l'analyse du rapport d'activité annuel.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

La périodicité des versements est trimestrielle.

**ARTICLE 5 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS**

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, par convention, à conclure entre son Directeur et l'O.R.E.P.

Signé à Marseille, le 12 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

**Signé par Christian DUTREIL**

**Signé par Daniel MARCHAND**

Copie à M. BLANC Directeur de la CPCAM des Bouches-du-Rhône, pour exécution.



---

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- . Vu le code de la santé publique,
  - . Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
  - . Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
  - . Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 décembre 1996,
  - . Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
  - . Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - . Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin,
  - . Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004,
  - . Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,
  - . Vu l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005,
- 
- . Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - . Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2003 portant nomination de Madame Martine RIFFARD VOILQUE en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003,

arrête :

*Article 1 :* Les arrêtés du 9 février 2004, du 5 août 2005 et du 27 juin 2006, portant délégation de signature sont abrogés.

*Article 2 :* Délégation de signature est donnée à Madame Martine RIFFARD VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation et concernant les établissements de santé situés dans le département des Bouches du Rhône.

*Article 3 :* Cette délégation ne concerne pas :

1. les délibérations mentionnées à l'article L. 6115-4 du code de la santé publique
2. les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L. 6115-3 alinéas 1-2-3-4-5-6-9 du code de la santé publique
3. les décisions de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique
4. le déferé au tribunal administratif en application de l'article L. 6143-4-1<sup>o</sup> du code de la santé publique

5. l'approbation des projets d'établissement, visés à l'article L. 6143-1-1° alinéa du code de la santé publique
6. à défaut d'adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3
7. la décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1
8. l'approbation des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire visés à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

*Article 4 :* En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RIFFARD VOILQUE la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Messieurs Serge GRUBER et Jacques GIACOMONI, directeurs adjoints à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône ou par Monsieur Georges KAPLANSKI, inspecteur principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône.

*Article 5 :* Dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève DUCLAUX, Madame Houria MOHAMMEDI, Madame Patricia ROUBAUD, Madame Marylin SEBBAN, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliations et les copies conformes des arrêtés et décisions relatives aux établissements de santé.

*Article 6 :* Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

Signé Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté**

**FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER  
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,

- VU la demande exprimée par Monsieur le Directeur Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts,
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 16 novembre 2006,

***SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des***

**Arrête**

**ARTICLE 1**

**Monsieur le Directeur Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts** est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	<i>Mouflon</i>		<i>Daim</i>	<i>Chevreuil</i>	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 199 - 200 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Forêt Domaniale de Cuges les Pins Commune(s) : Cuges les Pins					

## ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

## ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

## ARTICLE 4

*Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.*

*La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.*

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEL'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DES BOUCHES DU RHÔNE

### **ARRETE PREFECTORAL**

**Relatif aux normes locales et zones de protection de semence,  
et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et  
environnementales des terres des Bouches du Rhône,**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR**

*PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

- VU le règlement (CEE) n° 3508/92 du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) N° 1257/99 du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et ses règlements d'application dont le règlement (CE) N° 2316/99 du 22 octobre 1999 ;
- VU le règlement 2419/2001 du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application dont le règlement (CE) N° 1973/2004 du 29 octobre 2004 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural, et notamment ses articles D 615-45 à D 615-56 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de fauchage et de broyage de la jachère sur tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>. - Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les oliviers, ainsi que les surfaces en herbe, gelées et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe 1.

### **Article 2.- Zone de protection de semences**

Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'annexe 2. Les parcelles retirées à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire défini à l'annexe 3 doivent suivre les règles d'entretien détaillées à l'annexe 1.

### **Article 3.- Définition des cours d'eau**

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D615-46 du code rural :

- 1) Pour la région d'Arles et le Bassin Versant de la Touloubre, les cours d'eau définis par la cartographie de l'annexe 5,
- 2) Pour le reste du département, l'ensemble des cours d'eau figurant en trait plein bleu et ceux nommément désignés figurant en trait bleu pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ième</sup> de l'édition la plus récente à la date de la publication du présent arrêté.

Les canaux d'irrigation et les canaux d'assainissement bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau au titre de la conditionnalité. Même si ces derniers sont inscrits en traits pleins bleus ou en trait bleu pointillé nommément désignés sur les cartes IGN et/ou présent sur la cartographie de l'annexe 5, ils sont exclus du champ d'application de l'article D615-46.

### **Article 4.- Surface en couvert environnemental**

*En complément de l'arrêté du 31 juillet 2006, la liste des espèces autorisées pour les surfaces en couvert environnemental dans le département des Bouches-du-Rhône est définie au 4<sup>ième</sup> point de l'annexe 1. Ces surfaces doivent suivre les conditions d'entretien précisées à l'annexe 1.*

### **Article.5.- Normes locales**

Les dispositions détaillées dans l'annexe 4 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces aidées (céréales, oléo-Protéagineux, lin, chanvre, fourrages, riz), aux surfaces en gel et aux surfaces en couvert environnemental.

### **Article 6.- Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 relatif aux normes locales et zones de protection de semence et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches du Rhône est abrogé.

## **Article 7.- Exécution**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 21  
décembre 2006

Le préfet,

Christian FREMONT

# ANNEXE 1

## Règles minimales d'entretien des terres

### 1°) Surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz

Elles doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison.

### 2°) Surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences

Elles doivent respecter, si elles existent, les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

### 3°) Surfaces en gel « 10 m-10 ares » (hors gel environnemental) et terres en non production :

- Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de protection des semences ou de lutte collective. La liste des communes concernées par les périmètres de protection de semences figure en annexe 3.
- Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

*Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :*

Brome cathartique	: éviter montée à graines des céréales
Brome sitchensis	: éviter montée à graines des céréales
Cresson alénois	: cycle très court, éviter rotation des crucifères
Fétuque ovine	: installation lente
Pâturin commun	: installation lente
Ray-grass italien	: éviter montée à graines des céréales
Serradelle	: sensible au froid, réservée sol sableux
Trèfle souterrain	: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- Les repousses de cultures et les couverts spontanés sont acceptés, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, betterave, ...) et à l'exception du gel pluriannuel.
- Le couvert doit être présent du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août de la campagne en cours.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semi de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
  - que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention. Sans réponse dans ce délai de 10 jours, la demande sera considérée comme acceptée.
- L'entretien des surfaces en gel et en non production visant notamment l'absence d'embroussaillage est assuré par le fauchage, le broyage, le travail superficiel du sol et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
  - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, la fertilisation est limitée à 50 unités d'azote par hectares.
  - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal et d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : Lampourde (Xanthium), Sorgho d'Alep (Sorghum halepense, Folle avoine (Avena fatua et avena sterilis), chardon (Cirsium arvense). L'usage des herbicides est toléré uniquement à partir du 1<sup>er</sup> juin.
  - Le fauchage, le broyage et le travail superficiel du sol sont interdits du 24 mai au 2 juillet. Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation. Dans les autres cas concernant notamment les risques incendies, une demande de dérogation doit être adressée par l'agriculteur à la DDAF dix jours avant la prévision de broyage, fauchage ou travail superficiel du sol. Les travaux

doivent se conformer à l'Arrêté préfectoral réglementant le passage des personnes, de circulation des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au feu de forêt.

Ces travaux (utilisation de produits phytosanitaires, fauchage, broyage, travail superficiel du sol) devront laisser apparaître le couvert végétal détruit, le sol nu est interdit.

#### 4°) Surfaces en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares »

⋮

- Il est rappelé que les surfaces en couvert environnemental ont une largeur minimum de 5 mètres et une superficie minimum de 5 ares.
  - Les espèces autorisées pour les surfaces consacrées aux couverts environnementaux sont les suivantes :
- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <u>En bord de cours d'eau</u><br/>Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque centurion, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle souterrain, Brome cathartique, Brome sitchensis, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <u>En dehors des bords de cours d'eau</u><br/>Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque centurion, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle souterrain, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Méliot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.</li></ul> |
|--|---|
- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que l'emploi de produits phytosanitaires chimiques sont interdits.
  - Les repousses de la culture précédente ne sont pas tolérées. Par contre, les repousses d'un couvert environnemental semé précédemment sont autorisées à condition qu'elles soient suffisamment couvrantes.

#### 5°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

- Les espèces autorisées pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont celles autorisées à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I et celles sur les surfaces en couvert environnemental citées au 4°) de la même annexe. Ce sont donc les espèces suivantes :
- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <u>En bord de cours d'eau</u><br/>Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Fétuque rouge, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle souterrain, Brome cathartique, Brome sitchensis, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <u>En dehors des bords de cours d'eau</u><br/>Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Fétuque rouge, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle souterrain, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Méliot, Pâturin.</li></ul> |
|--|--|
- Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants. L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques et de produits fertilisants minéraux ou organiques est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

- Les repousses de la culture précédente ne sont pas tolérées. Par contre, les repousses d'un couvert semé précédemment sont autorisées à condition qu'elles soient suffisamment couvrantes.

#### 6°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par une fauche ou une pâture au minimum par cycle annuel.

#### 7°) Zone de protection des semences

- Les agriculteurs qui déclarent des parcelles en gel non productif dans le cadre des aides aux surfaces cultivées sur le territoire des communes figurant à l'annexe 3 devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.
- A l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis à l'annexe 2 et sur le territoire défini à l'annexe 3, les parcelles retirées devront être maintenues propres aux dates précisées dans l'annexe 2 :
  - soit par un couvert végétal semé avec une espèce autorisée sur les surfaces en gel, en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département si une de ces espèces est utilisée pour le couvert de jachère,
  - soit en laissant la parcelle retirée en sol nu : dans ce cas, le labour est autorisé et peut être réalisé dès le 15 mars suivant l'espèce multipliée.

#### 8°) Oliveraies

Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce notamment à une taille régulière (une au moins tous les 3 ans) et le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

## ANNEXE 2

### Période d'entretien et distances d'isolement pour la production de semences

Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables, dépendant de l'espèce, sont les suivantes :

* CAROTTE.....	Période du 15.05 au 15.08 .....	1 500 m
* CHICOREE .....	Période du 01.06 au 31.08 .....	500 m
* RADIS .....	Période du 01.04 au 15.07 .....	800 m
* CHOU .....	Période du 20.03 au 15.08 .....	2 000 m
* OIGNON .....	Période du 01.06 au 15.08 .....	1 500 m
* PERSIL .....	Période du 15.05 au 15.08 .....	800 m
* BETTERAVES et POIREES .....	Période du 15.04 au 15.08 .....	2 000 m (fourragères - potagères et sucrières)
* TOURNESOL .....	Période du 15.06 au 15.08 .....	500 m
* COLZA et CRUCIFERE FOURRAGERE.....	Période du 15.03 au 31.05 .....	200 m
* COLZA HYBRIDE .....	Période du 15.03 au 31.05 .....	400 m
* LUZERNE .....	Période du 01.05 au 31.08 .....	de 50 à 200
* MAIS .....	Période du 15.06 au 01.09 .....	300 m
* TREFLES (de Perse, Violet...) .....	Période du 15.05 au 31.08 .....	de 50 à 200
* GRAMINEES FOURRAGERES.....	Période du 01.04 au 31.07 .....	de 50 à 200

(\*) Pour ces cultures, la distance d'isolement est fonction de la surface porte-graines en culture.

**N.B.** : Les normes d'isolement devront être conformes au règlement technique.

**ANNEXE****3**

*Communes des Bouches-du-Rhône concernées par les périmètres de protection de semences*

AIX EN PROVENCE

CHARLEVAL

EYGALIERES

FONTVIEILLE

GARDANNE

LA ROQUE D'ANTHERON

LE PARADOU

MAILLANE

MAUSSANE LES ALPILLES

PELISSANNE

PEYROLLES EN PROVENCE

ROGNES

SAINT CANNAT

SAINT ETIENNE DU GRES

SAINT REMY DE PROVENCE

TARASCON

VENELLES

ARLES

EGUILLES

EYRAGUES

FUVEAU

JOUQUES

LAMBESC

LE PUY SAINTE REPARADE

MALLEMORT

MEYRARGUES

PEYNIER

PUYLOUBIER

ROUSSET

SAINT CHAMAS

SAINT MARTIN DE CRAU

SENAS

TRETS

## Normes locales

### **1) Application aux surfaces aidées, aux surfaces en gel et aux Surfaces en Couvert Environnemental**

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, surfaces fourragères, oliviers, riz et en gel doit correspondre à la surface réellement cultivée. Cependant les éléments de bordures correspondant aux normes locales ci-dessous définies peuvent être inclus dans les surfaces déclarées, pour une largeur maximale, tous éléments confondus, de quatre mètres.

- a) Haies : La largeur maximale est de quatre (4) mètres.
- b) Fossés d'assainissement/d'irrigation : la largeur maximale est de trois (3) mètres.
- c) Murets : la largeur maximale est de deux (2) mètres.
- d) Bords de cours d'eau : la largeur maximale est de quatre (4) mètres.

En cas de dépassement des largeurs maximales définies ci-dessus ou de largeur totale (tous éléments confondus) dépassant 4 mètres, les éléments de bordure ne correspondent pas aux normes locales. Ils ne peuvent donc pas être intégrés à la demande d'aide et doivent être déclarés comme surfaces non agricoles.

### **2) Mise en culture du riz :**

Sur le territoire des seules communes d'Arles, Port-Saint-Louis du Rhône et les Saintes-Maries de la Mer, des travaux préparatoires pour la mise en culture du riz pour une récolte de l'année "n" peuvent être exécutés l'année "n-1" afin de procéder à une élimination maximum des adventices et des riz sauvages dénommés "crodo".

Ces pratiques culturelles consistent en une mise en eau des terres afin de maintenir une humidité pour permettre une germination des graines et ensuite une destruction des plantules soit mécaniquement, soit par utilisation de désherbants.

Ainsi, sur une terre gelée, il pourra être admis une mise en eau dans le courant du mois de mai jusqu'à mi-août, afin de procéder à une élimination des adventices. Cette destruction devra faire l'objet d'une déclaration individuelle à la DDAF. En cas de contrôle d'une terre gelée et de constatation d'une mise en eau, il sera nécessaire d'effectuer une deuxième visite postérieurement au 15 août afin de constater que la mise à sec a bien été effectuée.

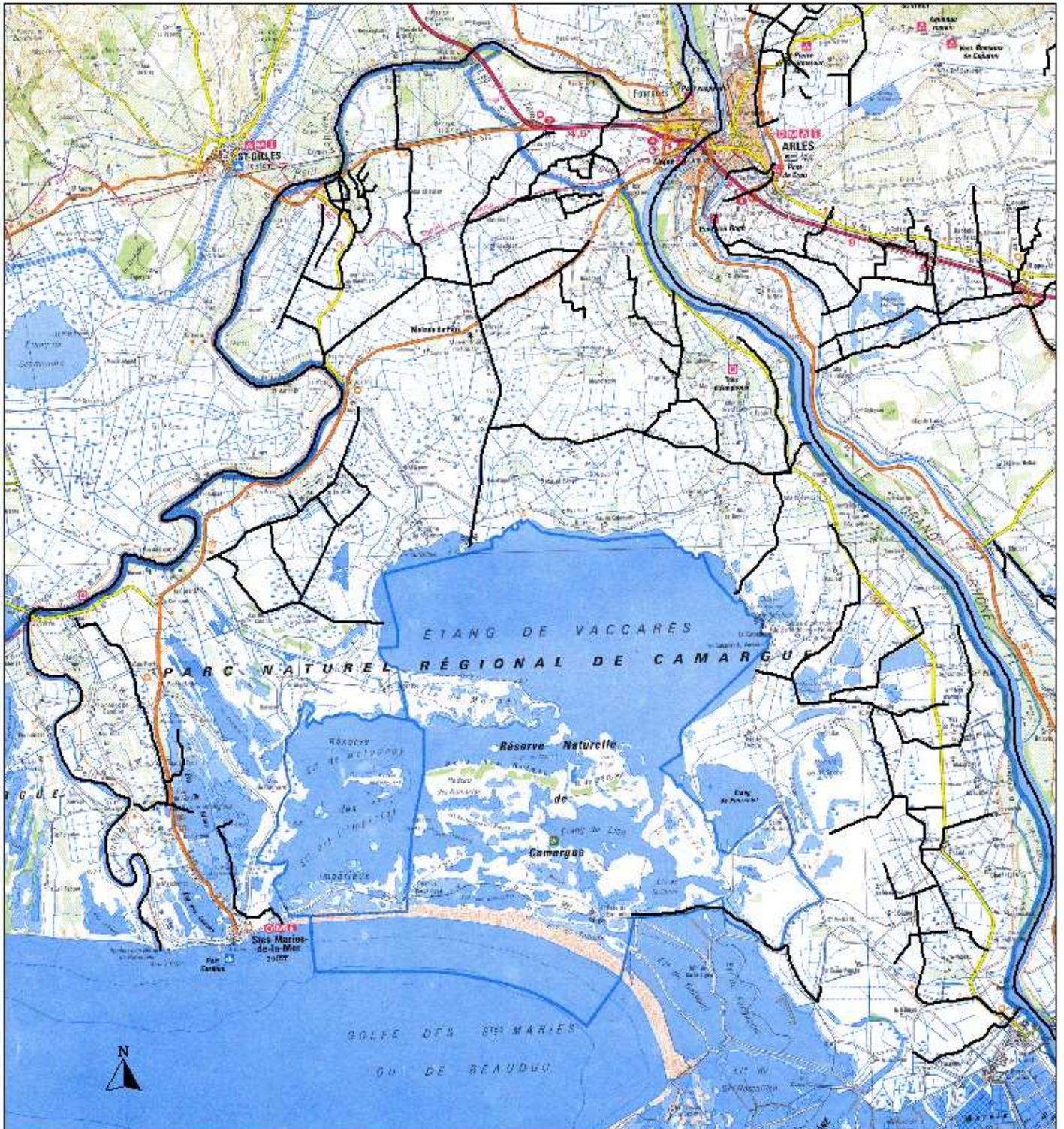
**ANNEXE**  
**5**

*Cours d'eau de la région d'Arles et du Bassin  
Versant de la Touloubre*

- 1- secteur Camargue
- 2- secteur Touloubre
- 3- secteur Nord-Alpilles
- 4- secteur Sud-Alpilles
- 5- secteur Crau



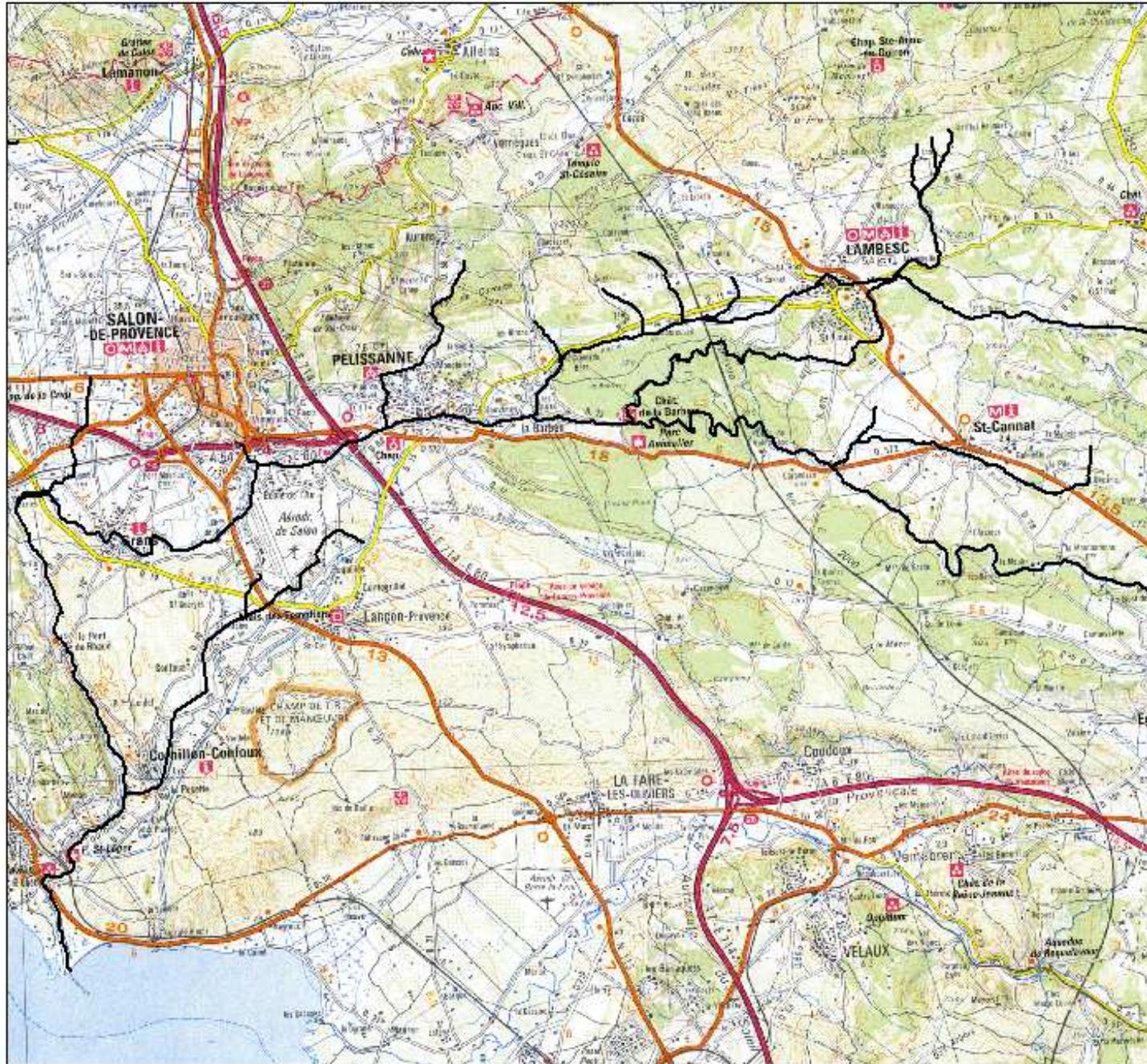
COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE  
Secteur Camargue - echelle: 1/120000





## COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE

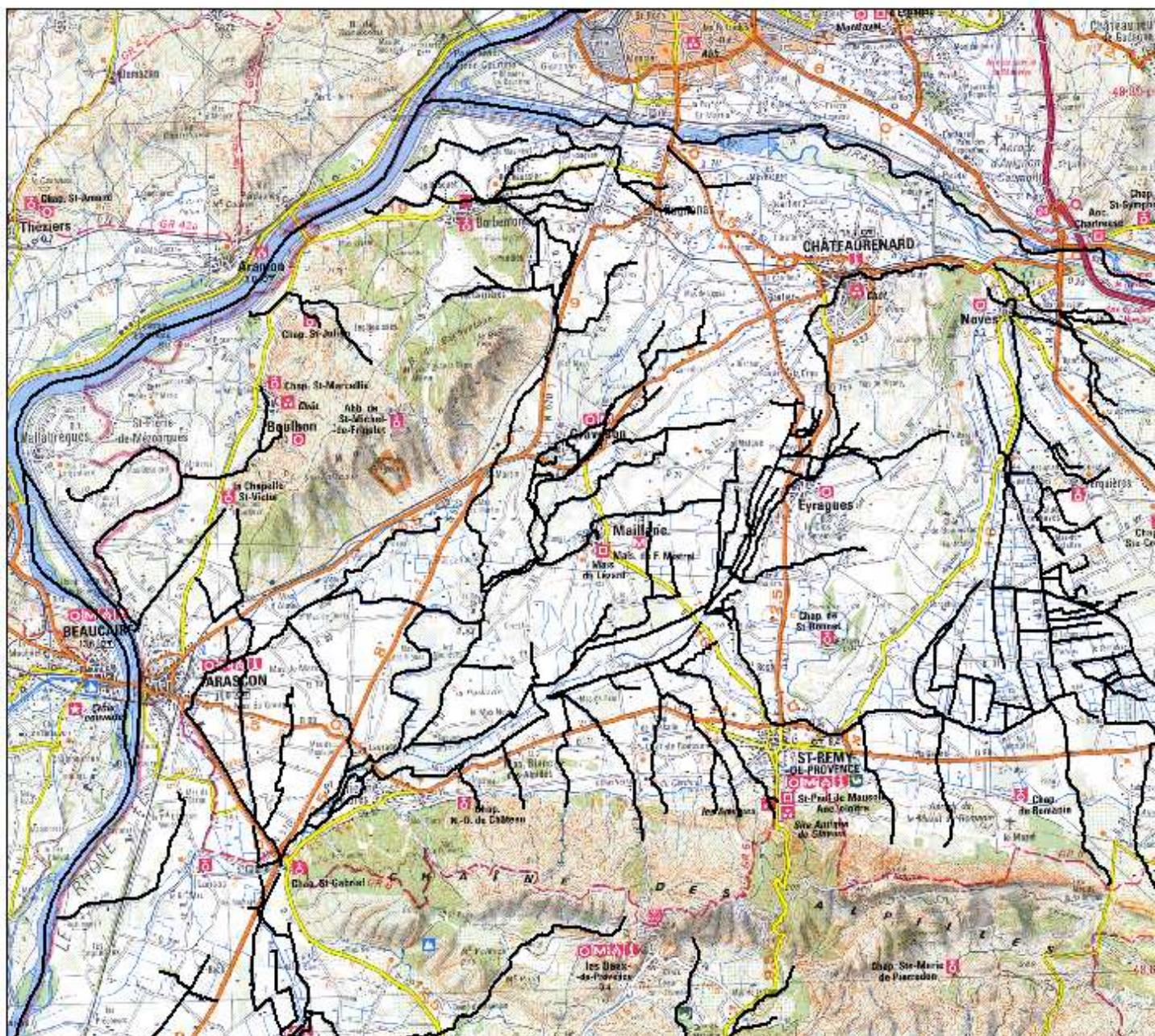
Secteur Touloubre - echelle: 1/100000





## COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE

Secteur Nord - Alpilles - echelle: 1/100000





## COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE

Secteur Sud - Alpilles - echelle: 1/100000





## COURS D'EAU POUR LA CONDITIONNALITE

Secteur Crau - echelle: 1/100000



DDAF Arles, décembre 2006/vb

**DDASS**  
**Santé Publique et Environnement**  
Reglementation sanitaire



***Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement***  
***Ministère de la santé et des solidarités***

---

**Arrêté du 29 décembre 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres  
de la SARL ANSCOTT (AGRT N°13-415)**

---

***LE PREFET***

*de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

*Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 18 septembre 2006, présenté par Monsieur DE BACKER Yvon, gérant de la SARL ANSCOTT sise 119, rue Auguste Blanqui – 13005 MARSEILLE ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 12 octobre 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 10 octobre 2006 ;

**VU** l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 26 octobre 2006 ;

**VU** la visite de contrôle des locaux réalisée le 7 novembre 2006 ;

**VU** la visite de contrôle avant mise en service du véhicule effectuée le 22 novembre 2006 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :

**13-415**

RAISON SOCIALE : SARL ANSCOTT

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 119, rue Auguste Blanqui  
13005 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 58 27 74

GERANT(S) : Monsieur DE BACKER Yvon

PARC AUTOMOBILE : VASP RENAULT  
Immatriculation : 8838 ZH 13

PERSONNEL : M. DE BACKER Yvon (CCA)  
M. SISSAU Michel (P.A.)

**Article 2 :** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.*

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

***FAIT à MARSEILLE, le 29  
décembre 2006***

***Pour le Préfet***

***L'inspecteur hors classe***

***Pascale BOURDELON***

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE**

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\provlett.doc

---

**Arrêté du 29 décembre 2006 portant modification de l'agrément  
de transports sanitaires terrestres  
de la S.A.R.L. AMBULANCES PROVENCE LITTORAL (AGRT N°13-250)**

---

**LE PREFET**

*de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

***Préfet des Bouches-du-Rhône***

*Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES PROVENCE LITTORAL, sise 1, rue Elémir Bourges – 13004 MARSEILLE ;

**VU** la lettre du 10 août 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES PROVENCE LITTORAL relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque RENAULT et immatriculé 8838 ZH 13 à l'entreprise SARL ANSCOTT ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - le véhicule de catégorie C de marque RENAULT immatriculé 8838 ZH 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PROVENCE LITTORAL ;

**Article 2 :** compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PROVENCE LITTORAL est arrêtée comme suit :

- VASP

MERCEDES

9911 XT 13

**Article 3 :** la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*FAIT à MARSEILLE, le 29  
décembre 2006*

*Pour le Préfet*

*L'inspecteur hors classe*

*Pascale BOURDELON*

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE*  
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\ROSEMOND.doc

---

**Arrêté du 9 janvier 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Société anonyme (S.A.) à directoire « Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles (C.R.R.F.) ROSEMOND » (AGRT. N° 13-199)**

---

*LE PREFET*

*de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

*Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1997 portant modification de l'agrément du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Rosemond ;

**VU** la lettre du 9 mai 2006 de la S.A. C.R.R.F. ROSEMOND portant cession à la S.A. LA MIMETAINE du véhicule de type ambulance de marque RENAULT immatriculé 3392 RN 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu' il y a lieu de constater que la S.A. C.R.R.F. ROSEMOND ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'établissement désigné ci-après :

RAISON SOCIALE :                      Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles  
ROSEMOND

ADRESSE : 61-67, avenue des Goumiers

*13008 MARSEILLE*

Agréé sous le n°**13-199**

Est radié de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*FAIT à MARSEILLE, le 9 janvier  
2007*

*Pour le Préfet*

*L'Inspecteur hors classe*

*Pascale BOURDELON*

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE*  
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\MEDISUD.doc

---

**9 janvier 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires  
terrestres de l'E.U.R.L. SOCIETE NOUVELLE MEDISUD (AGRT. N° 13-049)**

---

*LE PREFET*

*de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2005 portant modification de l'agrément de l'E.U.R.L. MEDISUD ;

**VU** la lettre du 23 septembre 2005 de l'E.U.R.L. SOCIETE NOUVELLE MEDISUD portant cession à la Société Anonyme LA MIMETAINE, agréée sous le numéro 13-096, du véhicule de type ambulance de marque VOLKSWAGEN immatriculé 1588 YK 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

**VU** la lettre du 4 août 2006 de l'E.U.R.L. SOCIETE NOUVELLE MEDISUD informant l'administration de la cessation d'activité de transports sanitaires ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 26 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu' il y a lieu de constater que l'E.U.R.L. SOCIETE NOUVELLE MEDISUD ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'entreprise désignée ci-après :

**RAISON SOCIALE :**

**EURL SOCIETE NOUVELLE MEDISUD**

ADRESSE :

Quartier Les Geilles

***13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE***

Agréée sous le n°**13-049**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 3** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

***FAIT à MARSEILLE, le 9 janvier  
2007***

***Pour le Préfet***

***L'Inspecteur hors classe***

***Pascale BOURDELON***



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
**DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle santé  
Etablissements médico-sociaux  
Suivi du dossier : Lydie RENARD  
☎ 04.91.00.59.16

---

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CRÉATION DU SIÈGE SOCIAL**  
**DE L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE**

---

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Officier de la Légion d'honneur*

---

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :  
L.313-7, R.314-87 à R.314-94 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande annuelle de prise en charge des quotes-parts de frais de siège social ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Djamel BELMOKH, Directeur Général de l'Association Médico-Sociale de Provence sise – 124 rue Liandier 13008 Marseille, tendant à l'autorisation de la prise en charge des frais du siège social de l'Association Médico-Sociale de Provence;

**Considérant** la conformité du dossier présenté par l'Association Médico-Sociale de Provence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 314-90 du code susvisé, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est le Préfet du département des Bouches du Rhône dans la mesure où sont implantés, dans ce département, les établissements de l'Association Médico-Sociale de Provence qui perçoivent, ensemble, la part la plus importante du financement global et que cette part représente au moins 40 % du financement global.

**Considérant** que les prestations du Siège social de l'Association Médico-Sociale de Provence sont conformes à l'article R.314-88 du code susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1-**

L'autorisation prévue à l'article R 314-87 du code susvisé est accordée à l'Association Médico-Sociale de Provence, sise 124 rue Liandier 13008 Marseille pour la création d'un Siège social.

### **ARTICLE 2-**

En application des dispositions de l'article R 314-87 du code susvisé, l'autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

### **ARTICLE 3-**

La répartition, entre les établissements et services, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

La liste des établissements gérés par l'organisme gestionnaire figure en annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 4-**

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Siège de l'Association Médico-Sociale de Provence devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 5-**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

### **ARTICLE 6-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10/01/2007

**Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales  
G. GRUBER**

**ANNEXE FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR  
L'ASSOCIATION SERENA**

21 chemin de Fontainieu 13014 Marseille  
N° **Finess** 13 078 0331

*Institut Médico-Educatif « Les Chalets »*

*Compétence Etat*

1 Bd de la Pomme 13011 Marseille  
N° **Finess** 13 078 3889

*Institut Médico-Educatif « Valbrise »*

*Compétence Etat*

Rue de la Parade 13013 Marseille  
N° **Finess** 13078 0174

*Institut Médico-Educatif « La Parade »*

*Compétence Etat*

**ESAT « La Parade »**  
Rue de la Parade 13013 Marseille  
N° Finess 13 080 2200  
**Compétence Etat**

**ESAT « Le Rouet »**  
Traverse de la Bastidonne 13400 Aubagne  
N° Finess 13 078 3954  
**Compétence Etat**

*Maison d'Enfants à Caractère Social « La Reynarde »*

62 avenue de St Menet 13011 Marseille  
N° Finess 13 078 4531  
**Compétence Conseil Général**

**Foyer de Vie « l'Astrée »**  
231 avenue Corot 13013 Marseille  
N° Finess 13 003 5876  
**Compétence Conseil Général**



**Préfecture des Bouches du Rhône**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté**

pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

---

Le Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône en date du 1er décembre 2006;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles 1er du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le service DDE/CG de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône est transféré au département des Bouches-du-Rhône.

En application de l'article 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé et pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, le transfert au département des Bouches du Rhône du service dénommé DDE/CG (partie routes départementales) de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Article 2** – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, 354,06 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 359,73 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 29 Déc 2006

**signé**

Christian FREMONT

## ANNEXE I

### Liste des emplois transférés au département

*Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004*

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	2.48	0.70	4.98	5.74	27.53	16.09	27.25

*Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002*

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	2.48	0.56	5.30	3.32	28.45	16.10	29.02

(\*) *Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.*

## ANNEXE II

### Indemnités de service fait (ISF)

**Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail**

<i>Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)</i>	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>	
<i>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ( Décret n° 2002-60)</i>	<i>98 323,30</i>	<i>-</i>	
<i>Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)</i>	<i>28 097,64</i>	<i>14 247,29</i>	
<i>Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)</i>	<i>4 029,03</i>	<i>12 040,19</i>	
<b>Total</b>	<b>130 449,97</b>	<b>26 287,48</b>	

Pour mémoire le département contribuait par l'intermédiaire de fonds de concours aux indemnités de service fait et au régime indemnitaire :

<i>Contributions du département déduites sur les dépenses liquidées par l'Etat ventilées sur les trois lignes du tableau ci-dessus</i>	<i>Fonds de concours 2003</i>	<i>Fonds de concours 2004</i>	<i>Fon</i>
<i>Indemnités de service fait</i>	<i>230 282</i>	<i>230 282</i>	
<i>Régime indemnitaire des personnels d'exploitation</i>	<i>198 185</i>	<i>198 185</i>	
<b>Total</b>	<b>428 467</b>	<b>428 467</b>	

**ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant 2002</b>	<b>Montant 2003</b>	<b>Montant 2004</b>
Fonctionnement courant	66877,44	86257,77	78
Loyers			
Maintenance immobilière	4294,03	4385,15	4
Vacations rémunérant les formateurs internes	4240,69	4834,38	5
Action sociale collective et individuelle	53767,55	51469,70	53
Fonctionnement des services de médecine de prévention	2931,45	2993,41	3
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	25159,28	26511,62	21
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	31161,58	31818,80	32
<b>TOTAL</b>	<b>188432,01</b>	<b>208270,84</b>	<b>198</b>

**ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS**

	<i>Montant 2002</i>	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>
Vacations liées à l'exploitation de la route	0	0	
Vacations administratives	3311,97	2961,80	
Vacations de médecine de prévention	17248,47	16862,05	
<b>TOTAL</b>	<b>20560,44</b>	<b>19823,85</b>	

## A R R E T E D U.....

---

pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

---

Le Préfet des Bouches du Rhône

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du -Rhône en date du 1er décembre 2006;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** En application des articles 1er du décret du 6 novembre 2006 susvisé, le service DDE/CG de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône est transféré au département des Bouches-du-Rhône.

En application de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé et pour des motifs liés à la continuité du service public routier en période hivernale, le transfert au département des Bouches du Rhône du service dénommé DDE/CG (partie routes nationales) de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône est fixé au 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Art. 2** – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 72.12 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône:

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 70.47 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2005. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2005.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

**Art.3** – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 4** – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

**Art. 5** – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 29 Déc 2006

**signé**

Christian FREMONT

**ANNEXE I**

**Liste des emplois transférés**

**Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005**

<b>Macrograde (*)</b>	<b>A+</b>	<b>A adm</b>	<b>A tech</b>	<b>B adm</b>	<b>B expl</b>	<b>B tech</b>	<b>C adm</b>
<b>Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005</b>	<b>1.04</b>	<b>0.34</b>	<b>2.11</b>	<b>1.95</b>	<b>7.20</b>	<b>8.50</b>	<b>10.82</b>

**Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002**

<b>Macrograde (*)</b>	<b>A+</b>	<b>A adm</b>	<b>A tech</b>	<b>B adm</b>	<b>B expl</b>	<b>B tech</b>	<b>C adm</b>
<b>Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002</b>	<b>1.09</b>	<b>0.22</b>	<b>2.13</b>	<b>1.00</b>	<b>7.33</b>	<b>5.59</b>	<b>11.78</b>

**(\*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.**

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

*Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail*

<i>Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)</i>	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>	
<i>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ( Décret n° 2002-60)</i>	<i>56 453,99</i>	<i>27 032,72</i>	
<i>Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)</i>	<i>46 158,31</i>	<i>43 520,15</i>	
<i>Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)</i>	<i>4 848,07</i>	<i>6 374,01</i>	
<b>Total</b>	<b>106 460,38</b>	<b>76 926,88</b>	

**ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant 2003</b>	<b>Montant 2004</b>	<b>Montant 2005</b>
Fonctionnement courant	156203,59	141366,32	141366,32
Maintenance immobilière	18608,94	17421,95	17421,95
Vacations rémunérant les formateurs internes	984,74	1119,49	1119,49
Action sociale collective et individuelle	10484,08	10829,54	10829,54
Fonctionnement des services de médecine de prévention	561,71	574,00	574,00
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	4333,43	3444,59	3444,59
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	6481,31	6619,68	6619,68
<b>TOTAL</b>	<b>197657,79</b>	<b>181375,56</b>	<b>181375,56</b>

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant 2005</b>
Loyers	<b>Néant</b>

**ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS**

	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>	<i>Montant 2005</i>
<b>Vacations liées à l'exploitation de la route</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Vacations administratives</b>	<b>1176,03</b>	<b>1531,35</b>	<b>1531,35</b>
<b>Vacations de médecine de prévention</b>	<b>3212,49</b>	<b>3163,94</b>	<b>3163,94</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4388,52</b>	<b>4695,29</b>	<b>4695,29</b>



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône*

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 12 décembre 2006](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Madame RICHARD Violaine**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 8 janvier 2007** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant nomination de

**Madame RICHARD Violaine  
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA VALENTINE  
20 ROUTE DE LA SABLIERE  
13011 MARSEILLE**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 8 janvier  
2007**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône*

**ARRETE PREFECTORAL  
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 10 octobre 2006 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DELMAS Christine  
CLINIQUE VETERINAIRE DE LA BASTIDE  
ROUTE DES ALPES  
84440 ROBION**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle DELMAS Christine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 8 janvier 2007

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*



**DDTEFP13**

Secrétariat



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES BOUCHES DU RHONE**

**MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

*Arrêté fixant la liste des organismes habilités par l'Etat à conseiller les titulaires de chéquiers-conseil*

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la circulaire n° 94.23 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative aux chéquiers-conseil du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,

VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'activité,

VU l'article 7 de la loi n° 97.940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'article 21 de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment les articles R 351.49 et L 351.24 du code du travail,

***VU la circulaire ministérielle n° 2001.31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise,***

***VU l'arrêté n°2005187-11 du 06 juillet 2005 par lequel Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône délègue sa signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône.***

*ARRETE*

Article 1<sup>er</sup> : La liste des organismes du département des Bouches du Rhône habilités, au titre de l'année 2007, à conseiller les titulaires de chèquiers-conseil sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place d'une entreprise ou de son développement ou de son redressement si celle-ci est confrontée à des difficultés, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces organismes sont autorisés à intervenir jusqu'au 31 décembre 2007 au titre de la procédure des « chèques conseils ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2006.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean-Pierre BOUILHOL

COORDONNEES	HABILITE POUR	COORDONNEES	HABILITE POUR
<p>ORDRE REGIONAL DES EXPERTS COMPTABLES <b>Tour Méditerranée</b> <b>65 Avenue Jules Cantini</b> <b>13298 Marseille Cedex 20</b> ☎ <b>04.91.16.04.20</b> ☎ <b>04.91.16.04.27</b></p>	ACCRE	<p>ACEP 13 <b>24, avenue du Prado</b> <b>13006 Marseille</b> ☎ <b>04.91.59.88.36</b> ☎ <b>04.91.59.88.37</b></p>	ACCRE
<p>ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE  <b>Maison de l'Avocat - 49, rue Grignan</b> <b>13006 Marseille</b> ☎ <b>04.91.15.31.13</b> ☎ <b>04.91.55.02.10</b></p>	ACCRE	<p>ECONOMIS  <b>91, rue de Bucarest</b> <b>13300 Salon de Provence</b> ☎ <b>et ☎ 04.90.53.69.12</b></p>	ACCRE
<p>ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'AIX EN PROVENCE  <b>5 Rue Rifle-Rafle</b> <b>13100 AIX EN PROVENCE</b> ☎ <b>04.42.21.72.42</b> ☎ <b>04.42.21.72.45</b></p>	ACCRE EDEN	<p>ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL (A.D.E.A.R.)  <b>10, Avenue Général de Gaulle</b> <b>13330 Pelissane</b> ☎ <b>04.90.55.17.86</b> ☎ <b>04.90.55.78.23</b></p>	ACCRE
<p>PAYS D'AIX INITIATIVES  <b>42, route de Galice - Quatuor B –1<sup>er</sup> étage</b> <b>13090 Aix en Provence</b> ☎ <b>04 42 64 63 70</b> ☎ <b>04 42 64 63 79</b></p>	ACCRE  <i>Plus particulièrement la "reprise D'entreprise"</i>	<p>C.F.G. DES SCOP  <b>8 Rue des Fabres</b> <b>13001 MARSEILLE</b> ☎ <b>04 91 90 19 35</b> ☎ <b>04 91 90 38 18</b></p>	ACCRE EDEN
<p>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ARLES  <b>Avenue de la 1ère division France Libre - BP 39</b> <b>13643 Arles Cedex</b> ☎ <b>04 90 99 08 08</b> ☎ <b>04 90 99 08 00</b></p>	ACCRE	<p>CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES AGENTS COMMERCIAUX Provence-Alpes-Côte d'Azur  <b>1 Rue Molière</b> <b>13001 Marseille</b> ☎ <b>04 91 13 71 94</b> ☎ <b>04 91 90 53 64</b></p>	ACCRE EDEN

COORDONNEES	HABILITE POUR	COORDONNEES	HABILITE POUR
<p>AMICOPTER</p> <p><b>Pépinière d'entreprises                      Emergence Amicopter                      Centre de vie de l'Anjoly – BP 512                      Boulevard de l'Europe                      13813 Vitrolles Cedex                      ☎ 04.42.41.69.00                      ☎ 04.42.41.69.19</b></p>	<p>ACCRE                      EDEN</p>	<p>CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES DU RHONE</p> <p><b>Chambre de Commerce et d'Industrie                      Centre d'Aix-en-Provence                      Espace Forbin - Place John Rewald                      13617 Aix en Provence Cedex 01                      ☎ 04.42.63.04.04                      ☎ 04.42.99.23.40</b></p>	<p>ACCRE                      EDEN</p>
<p>SUD CONSEILS</p> <p><b>1, Boulevard du Jardin zoologique - 13004                      Marseille                      ☎ et ☎ 04.91.08.59.52</b></p> <p><b>11 bis, rue de la Rotonde - 13200 Arles                      ☎ 04.90.96.04.76</b></p>	<p>ACCRE                      EDEN</p>		
<p>ACCES CONSEIL</p> <p><b>16, Rue de la République – 13001 Marseille                      ☎ 04.91.90.88.66                      ☎ 04.91.56.57.02</b></p> <p><b>2 Avenue Jean Moulin – 13140 MIRAMAS                      ☎ 04.90.58.23.90                      ☎ 04.90.58.25.67</b></p> <p><b>4, Place Romée de Villeneuve – Le Mansard                      Bât. A - 13090 Aix-en-Provence                      ☎ 04.42.64.19.23                      ☎ 04.42.64.17.72</b></p> <p><b>Village d'Entreprises – 1 Rue Copernic                      BP 52001 – 13646 ARLES CEDEX                      ☎ 04.90.93.28.70                      ☎ 04.90.58.25.67</b></p>	<p>ACCRE                      EDEN</p>		



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES BOUCHES DU RHONE  
AIX EN PROVENCE  
MISSIONS FONCIERES - DIVISION V**

---

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU  
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE DU 22  
DECEMBRE 2006**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

*Vu la circulaire en date du 23 juin 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;*

Vu l'avis en date du 8 décembre 2006 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Peyrolles-en-Provence à partir du 15 janvier 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Jouques et Meyrargues.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence et le Maire des communes limitrophes de Jouques et Meyrargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES BOUCHES DU RHONE  
AIX EN PROVENCE  
AFFAIRES FONCIERES - DIVISION V**

---

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU  
CADASTRE DANS LA COMMUNE DE PORT DE BOUC DU 28 DECEMBRE 2006**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi en date du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi en date du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 en date du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

*Vu la circulaire en date du 23 juin 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;*

Vu l'avis en date du 20 décembre 2006 du Directeur des Services Fiscaux d'AIX EN PROVENCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Port-de-Bouc à partir du 2 janvier 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Fos-sur-Mer, Martigues et Saint-Mitre-les-Remparts.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), le Maire de la commune de Port-de-Bouc et les Maires des communes limitrophes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

*Philippe NAVARRE*

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETÉ**

**de mise en œuvre des mesures de police général du Plan de Protection de l'Atmosphère  
des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Convention Marpol 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la Directive du Conseil n° 85/203/CEE du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote ;

Vu la Directive 94/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE ;

Vu la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu la Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

Vu la Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE ;

Vu la Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ;

Vu la Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;

Vu la Directive n° 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

Vu la Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu la Directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II et ses articles L.222-4 à L.224-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-5, L.130-6, L.311-1, L.318-2, R.323-1, R.323-22, R.325-3, R.325-5, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-2 et R.213-3 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs notamment son article 27, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs notamment son article 28, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2005-109 du 11 février 2005 autorisant l'adhésion au protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices) ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-362 du 06 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement minimal des installations de combustion de plus de 400 kW ;

Vu le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique de plus d'1 MW ;

Vu le décret n° 2000-1302 du 26 décembre 2000 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2005-1195 du 22 septembre 2005 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à combustion interne destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1981 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques couvrant la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation de combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux qui fixe les conditions de contrôle et de surveillance des émissions dans l'atmosphère des dioxines ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence Alpes Côte d'Azur et dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 instituant des procédures de réductions temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protections de la qualité de l'air de la région de Fos - l'étang de Berre et Gardanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLLAC dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTALFINA ELF/RP dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société BP LAVERA, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote pour son établissement situé à MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SETCM, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de MEYREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALUMINIUM PECHINEY, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de GARDANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société CABOT FRANCE, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société TEMBEC SA, dans le cadre de la prévention des émissions d'oxyde d'azote générées par l'établissement de TARASCON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société BP LAVERA SNC, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde de soufre pour son établissement situé à MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société CABOT FRANCE, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde de soufre pour son établissement situé à BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde de soufre pour son établissement situé à BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde soufre pour son établissement situé à MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLLAC, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde soufre pour son établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde soufre pour son établissement situé à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde soufre pour son établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société SETCM, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde soufre pour son établissement situé à MEYREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE ALUMINATES, portant sur les émissions d'oxyde d'azote générées par sa cimenterie de FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde de soufre pour son établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de dioxyde de soufre pour son établissement situé à MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2004 A du 27 mai 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société Sollac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-410/161-2003 A du 31 décembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ascométal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2004 A du 11 juin 2004 autorisant la société Lafarge lamalle à poursuivre le stockage, l'incinération et l'utilisation en tant que matière première de certains déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128-2006 A du 22 août 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société Solamat Merex ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2003 du 10 mai 2005 autorisant la société SARP Industries Rhône Alpes Méditerranée à exploiter de nouvelles unités de traitement de déchets à Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 2002-321/165-2002 A du 20 décembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société Vinylfos relatives aux conditions d'exploitation de l'unité de chlorure de vinyle monomère à Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ALBERMALE CHEMICALS à PORT DE BOUC, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ALUMINIUM PECHINEY à GARDANNE, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société APPRYL à LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ATOFINA à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ATOFINA à MARSEILLE, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ATOFINA à MARTIGUES LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société BASELL FOS à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société BP LAVERA SNC à MARTIGUES, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société BUTAGAZ à ROGNAC, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société CABOT à BERRE L'ETANG, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société DEPOT TOTAL à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société ESSO SAF à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société LBC à MARTIGUES LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société LYONDELL CHIMIE FRANCE à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société NAPHTACHIMIE à MARTIGUES LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société RHONE GAZ à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société RTDH à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE RAFFINERIE à BERRE L'ETANG, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE CHIMIE UCA-UCB à BERRE L'ETANG, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la SOCIETE MERIDIONALE DES PAPIERS METALLIQUES à MARSEILLE, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société SOLLAC à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société SPSE à FOS SUR MER, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société TEMBEC TARASCON à TARASCON, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à MARTIGUES LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société STOGAZ à MARIGNANE, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 relatif à la société TOTAL à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la société EDF PONTEAU à MARTIGUES, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la société SNET CENTRALE DE PROVENCE à MEYREUIL, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 relatif à la société LAFARGE CIMENTS à SEPTEMES LES VALLONS, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune d'Aubagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune de Salon de Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches du Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune de Marignane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 relatif à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone dans le département des Bouches-du-Rhône - dispositif de circulation alternée- pour la commune de Vitrolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 visant à réactualiser les prescriptions relatives à la mise en conformité des installations du Terminal Pétrolier de Fos sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif à la société LINPAC PLASTICS PROVENCE à TARASCON, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 relatif à la société OXOCHIMIE à LAVERA, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société FERIFOS et portant sur l'entretien et la réparation de matériel tracté de ses installations situées à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de son usine située à LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE ALUMINATES, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLLAC MEDITERRANEE, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE Raffinerie de pétrole, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE Chimie, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à BERRE L'ETANG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALUMINIUM PECHINEY, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à GARDANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FRANCE, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE SAF, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à FOS SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNET Centrale de Provence, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à MEYREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELECTRICITE DE FRANCE Centrale de production thermique de PONTEAU, concernant des émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre de l'établissement situé à MARTIGUES LAVERA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires au port autonome de Marseille sur le site de Lavera ;

Vu l'avis de la commission départementale d'élaboration (CODEP) du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône exprimé le 22 décembre 2004 et relatif à l'état des lieux et aux propositions du PPA ;

Vu les argumentaires retenus par la CODEP du plan de protection de l'atmosphère pour chacune des actions à mettre en place ;

Vu l'avis émis le 27 janvier 2005 par le Conseil départemental d'hygiène des Bouches-du-Rhône sur le Plan de protection de l'atmosphère ;

Vu la consultation réalisée et les avis exprimés du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 1<sup>er</sup> septembre 2005 par les communes de Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Bouilladisse, Cabriès, Châteauneuf les Martigues, Gardanne, Gignac la Nerthe, La Barben, La Roque d'Antheron, Le Rove, Salon en Provence, Le Tholonet, Marseille, Rognac, Saint Étienne de Grès, Septèmes les Vallons, Ventabren, Pélissanne, Marignane, Châteaurenard, Maussane les Alpilles, Istres ainsi que le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix, le SAN Ouest Provence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Agglopolo Provence ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 11 janvier 2006 présentant l'ensemble des avis exprimés lors de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par la DRIRE et proposant la mise en enquête publique du PPA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet ou transmis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 7 avril 2006 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 25 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 approuvant le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2006 ;

Considérant que le Plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements desdites valeurs limites ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

*Considérant qu'il appartiendra aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du Plan de Protection de l'Atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;*

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution photochimique constatée en Région Provence Alpes Côte d'Azur nécessitant notamment la mise en œuvre des mesures 22, 23, 24, 26 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution par le dioxyde de soufre nécessitant notamment la mise en œuvre des mesures 1, 17, 19, 20, 42 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône ;

Considérant que le soufre naturellement présent en faibles quantités dans le pétrole et le charbon a été reconnu depuis des décennies comme constituant la principale source des émissions de dioxyde de soufre, elles-mêmes responsables en grande partie des « pluies acides » et de la pollution de l'air qui affecte de nombreuses zones urbaines et industrielles nécessitant notamment la mise en œuvre des mesures 1, 17, 19, du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le contrôle périodique d'une installation de combustion permet de réduire les émissions de dioxyde de soufre et de limiter les émissions de particules par l'obtention d'un meilleur rendement nécessitant la mise en œuvre de la mesure 20 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les évolutions de la réglementation concernant l'utilisation des combustibles marins impliquent une diminution de l'ordre de 60% de la teneur en soufre des carburants utilisés par les navires à passagers effectuant des liaisons régulières, et considérant que seule la désignation, autour de Marseille, d'une zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre aurait réglementairement permis d'élargir cette utilisation de combustibles marins à teneur en soufre réduite aux autres navires, l'objectif de diminution globale de la teneur en soufre des carburants utilisés dans le Port Autonome de Marseille de la mesure 1 du PPA ne peut être arrêté ;

Considérant que la mesure 2 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) et du niveau d'ozone par la mise en place d'un plan d'actions visant à réduire les émissions de COV lors des chargements des produits volatils au sein du Port Autonome de Marseille est d'ores et déjà applicable et notifiée par les arrêtés du 22 novembre 2004 et 26 juillet 2006 visés dans le présent arrêté ;

*Considérant que les groupes auxiliaires de puissance (APU) sont des turbines embarquées sur les aéronefs destinées à alimenter en énergie l'aéronef lorsqu'il est en escale et qu'ils génèrent des émissions importantes de CO et de Nox nécessitant la mise en œuvre de la mesure 3 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du- Rhône ;*

Considérant que le Préfet des Bouches-du-Rhône a informé les Ministres chargés des transports et de l'Environnement pour ce qui concerne la mise en place d'un contrôle technique complémentaire annuel sur les véhicules particuliers nécessitant la mise en œuvre de la mesure 4 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les mesures 10, 11 et 12 du plan de protection de l'atmosphère relatives à la réduction des émissions de benzène s'appliquent à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'arrêtés spécifiques ;

Considérant que les mesures 14 et 16 du plan de protection de l'atmosphère relatives au renforcement des valeurs limites à l'émission applicables aux installations de combustion nouvelles, c'est à dire déclarées 6 mois après la date de publication du présent arrêté, d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW soumises à déclaration relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement feront l'objet de prescriptions spéciales qui seront imposées par des arrêtés préfectoraux spécifiques ;

*Considérant que la mesure 15 du plan de protection de l'atmosphère relative au renforcement des valeurs limites à l'émission de dioxyde d'azote s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés spécifiques ;*

*Considérant que les mesures 13 et 18 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône visant à réduire les émissions polluantes d'oxyde d'azote d'origine industrielle en vue de respecter les valeurs limites et à garantir un meilleur suivi des émissions de dioxyde d'azote sont d'ores et déjà applicables et notifiées aux installations classées pour la protection de l'environnement concernées, par les arrêtés du 21 février 2003, 24 février 2003, 3 mars 2003, 4 mars 2003, 6 mars 2003, 12 mars 2003, 14 mars 2003, 4 septembre 2003, 20 octobre 2005, 21 octobre 2005, 7 novembre 2005, 10 novembre 2005, 14 novembre 2005, 24 novembre 2005 et du 5 janvier 2006, visés dans le présent arrêté ;*

*Considérant que les mesures 17 et 18 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône visant à réduire les émissions polluantes de dioxyde de soufre d'origine industrielle en vue de respecter les valeurs limites et à garantir un meilleur suivi des émissions de dioxyde de soufre sont d'ores et déjà applicables et notifiées aux installations classées pour la protection de l'environnement concernées, par les arrêtés du 21 août 2003, 27 août 2003, 6 octobre 2003, du 28 octobre 2003, 20 octobre 2005, 21 octobre 2005, 7 novembre 2005, 10 novembre 2005, 14 novembre 2005, 24 novembre 2005 et du 5 janvier 2006 ;*

Considérant que la mesure 19 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône relative à la restriction d'usage de combustible s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés spécifiques ;

Considérant que la mesure 22 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône impose que les stations service qui ont dépassé le débit annuel de 2000 m<sup>3</sup> s'équipent de système de récupérateur de vapeur, que cette mesure s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques ;

Considérant que la mesure 23 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône impose aux exploitants des installations rejetant plus de 30 t de COV /an de fournir un bilan environnemental qui intègre notamment les actions de réduction des émissions de COV, s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques ;

Considérant que la mesure 24 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône relative aux torches s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés spécifiques ;

Considérant que la mesure 25 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône relative aux torches s'applique à des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et fera l'objet d'arrêtés spécifiques ;

*Considérant qu'il faut préciser en terme de valeur limite à l'émission la notion de brûleur bas-Nox et que cette définition doit être harmonisée au niveau national, l'application de la mesure 26 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône fera l'objet d'une modification du présent arrêté ;*

Considérant que les bois traités ou adjuvantés destinés à être brûlés sont considérés soit comme des déchets industriels soit comme des résidus urbains ou assimilés et que les installations de combustion les brûlant sont donc des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relevant de la rubrique 167 ou 322 sans seuil ; considérant en outre que le bois non traité non adjuvanté est une biomasse telle que définie à la rubrique 2910 des installations classées et que sa combustion est soumise à la réglementation des installations de combustion dès lors que la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW ; la mesure 27 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône se doit donc de réglementer la combustion de bois ou de déchets de bois non traités non adjuvantés dans les installations de combustion de puissance thermique inférieure à 2 MW ;

Considérant d'une part les progrès réalisés en matière de performances thermiques des bâtiments et d'autre part les évolutions technologiques des chaufferies bois, il apparaît que le critère de puissance n'est plus pertinent pour réglementer l'usage du combustible bois dans ces installations et doit être remplacé par des critères de performances énergétiques et environnementales ;

*Considérant que les mesures 28, 29 et 31 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône nécessitent la révision de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence sur le département des Bouches-du-Rhône et sur le territoire de la commune de Marseille destiné à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origine automobile ;*

Considérant que les mesures relatives aux mesures d'urgence relative à l'ozone à destination des principaux émetteurs de composés organiques volatils du département sont d'ores et déjà applicables par l'arrêté du 3 juin 2004 ;

Considérant qu'une gestion spécifique du stationnement en cas des d'épisode de pollution à l'ozone ou aux oxydes d'azote permet de réduire la circulation automobile et donc d'abaisser la pollution engendrée par les automobiles nécessite la mise en œuvre des mesures 30 et 37 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du- Rhône ;

Considérant que la mesure 40.1 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône, relative à la circulation sélective, est prescrite par les arrêtés préfectoraux du 30 août 2004 pour les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Arles, Istres, Salon de Provence, Martigues, Marignane et Vitrolles ;

Considérant que la mesure 42 du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône impose la révision de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 instituant des procédures de réductions temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protections de la qualité de l'air de la région de Fos - l'étang de Berre et Gardanne ;

Considérant que la mesure 43 relative à la réduction des émissions de dioxine d'origine industrielle du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône est d'ores et déjà applicable et notifiée aux installations classées pour la protection de l'environnement concernées, par les arrêtés du 20 décembre 2002, du 31 décembre 2003, du 27 mai 2004, du 11 juin 2004, du 10 mai 2005, du 22 août 2006, visés dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère

*Les prescriptions du présent arrêté constituent la mise en œuvre des mesures du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône sur le territoire des Bouches-du-Rhône. Les mesures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sont notifiées dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées.*

### **TITRE II**

#### **MESURES PERENNES CONCERNANT LES SOURCES MOBILES**

**Article 2 : Réduction des émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : Utilisation de carburants à très basse teneur en soufre par les navires au sein du Port Autonome de Marseille**

Un plan d'actions est mis en place par le port autonome de Marseille afin de diminuer l'usage du fioul de soute lors des mouvements des navires dans le port et favoriser l'utilisation de combustibles à très basse teneur en soufre (1%).

**Article 3 : Réduction des émissions d'oxyde d'azote (Nox) : limitation du temps de fonctionnement des moteurs auxiliaires de puissance (APU) sur l'Aéroport Marseille Provence**

Une étude de faisabilité technico-économique sur le remplacement de l'utilisation des APU au sol par d'autres équipements, notamment des systèmes centralisés de distribution du courant électrique 400 Hz sera menée sur l'aéroport Marseille Provence. Les conclusions de l'étude devront être rendues avant le 31 mars 2007.

Cette étude devra notamment préciser le montant des investissements à réaliser et les quantités de polluants évitées.

Le Préfet prendra toutes les dispositions nécessaires pour tendre vers la suppression progressive des APU.

#### **Article 4 : Réduction des émissions de NOx : Périodicité des contrôles de pollution automobiles**

*Dans la zone couverte par le PPA, il est instauré un contrôle technique complémentaire annuel portant sur les émissions polluantes.*

Les voitures particulières et les camionnettes immatriculées dans le département des Bouches-du-Rhône doivent faire l'objet, dans les deux mois précédant l'expiration d'un délai d'un an après chaque contrôle technique réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'un contrôle technique complémentaire portant sur le contrôle des émissions polluantes.

Ne sont pas concernées par cette mesure les véhicules mentionnés au III de l'article R323-22 du code de la route.

## **Article 5 : Réduction des émissions de NOx : Intensification des contrôles de pollution**

*L'intensification des contrôles itinérants par les brigades de contrôle anti-pollution fera l'objet d'un plan pluri-annuel d'intervention pour l'ensemble des communes du département, un effort tout particulier étant porté sur les secteurs à fort trafic. Il sera établi un bilan annuel de ces contrôles.*

## **Article 6 : Favoriser l'utilisation de carburants peu polluants**

*Pour l'application du présent article les véhicules plus propres sont définis comme suit : voitures particulières, véhicules de transport de personnes et véhicules de transport de marchandises ou assimilés dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, et fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel véhicule (GNV), à l'énergie électrique, hybride, ou consommant des biocarburants dans la mesure où il existe sur le marché européen des modèles concurrents de même usage que les véhicules consommant des carburants pétroliers classiques (Essence, Gazole).*

*L'usage de carburants peu polluants doit être développée dans le département des Bouches-du-Rhône. Au plus tard 5 ans après la date de signature du présent arrêté, 40 % des véhicules des flottes publiques et privées de plus de 20 véhicules devront être des véhicules propres au sens de la définition susmentionnée.*

Ne sont pas concernés par cette mesure les réseaux et entreprises de transport collectif.

*Le chef du pôle environnement et développement durable fera procéder à une étude technique préalable afin de connaître l'état des parcs et les pratiques actuelles de renouvellement. Cette étude permettra notamment de guider les gestionnaires de parc automobile dans leur fréquence de renouvellement.*

*Sur la base de cette étude et en fonction de l'évolution de la législation en vigueur, le directeur de la DRIRE proposera les modifications utiles du présent article.*

## **Article 7 : Réduction des émissions de NOx : Mise en place de Plan de Déplacement Entreprise et écoles**

*1) Les entreprises publiques et privées de plus de 250 salariés sur un même site mettront en place un plan de déplacements d'entreprise (PDE) dans un délai de trois ans à compter du 01/01/2007. Pour l'application du présent article, un PDE est défini comme un ensemble de mesures permettant d'utiliser des moyens de transport alternatif au véhicule particulier.*

*Si plusieurs entreprises concernées par la mesure sont situées sur une même zone d'activité, elles pourront mettre en œuvre un PDE commun.*

*2) Les groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettront en place un plan de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans un délai de trois ans à compter du 01/01/2007. Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Si plusieurs groupe scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils pourront mettre en œuvre un PDES commun.*

## **Article 8 : Réduction des émissions de COV et de particules : Utilisation de Filtres Antiparticules pour les engins mobiles non routiers**

*Dès la validation et l'homologation des technologies des filtres antiparticules pour les engins mobiles non routiers, le directeur de la DRIRE proposera un plan d'actions sur cinq ans visant à imposer l'utilisation de ces filtres pour les engins mobiles non routiers.*

## **Article 9 : Aménagement/réservation de sections autoroutières d'accès à Marseille**

*Afin d'améliorer les temps de parcours des transports collectifs réalisant les liaisons inter-urbaines des grandes agglomérations des Bouches-du-Rhône, une étude de faisabilité sur l'aménagement de voies dédiées à la circulation des transports collectifs et du co-voiturage sur les sections autoroutières d'accès correspondantes sera réalisée par les services compétents.*

### **TITRE III**

#### **MESURES PERENNES CONCERNANT LES SOURCES FIXES**

##### **Mesures de réduction du dioxyde d'azote et du dioxyde de soufre dans l'industrie**

#### **Article 10 : Restriction d'usage de combustible**

##### I – Usage des combustibles solides :

*Dans les communes de : Châteauneuf les Martigues, Fos sur Mer, Martigues, Sausset les Pins, Berre l'Etang et Port de Bouc, l'usage du charbon est interdit, sauf si sa teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,5 %.*

*Toutefois les installations de combustion dont les émissions de dioxyde de soufre sont inférieures à 1000 mg/Nm<sup>3</sup> ne sont pas concernées.*

Les installations de cracking catalytique qui brûlent du coke sont exclues de cette mesure.

*Sur le reste du territoire couvert par le Plan de Protection de l'Atmosphère, l'usage du charbon est interdit, sauf si sa teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,7 %. Toutefois les installations de combustion dont les émissions de dioxyde de soufre sont inférieures à 1400 mg/Nm<sup>3</sup> ne sont pas concernées.*

Pour les installations de combustion non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'agglomération de Marseille, cette obligation s'applique dès la publication du présent arrêté.

Pour les autres installations de combustion non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du département des Bouches-du-Rhône, cette obligation s'applique dans un délai d'un an après la date de publication du présent arrêté.

##### II – Usage des combustibles liquides commerciaux :

Dans les communes de : Châteauneuf les Martigues, Fos sur Mer, Martigues, Sausset les Pins, Berre l'Etang et Port de Bouc, l'usage du fioul est interdit sauf si sa teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55% en masse (fioul à très très basse teneur en soufre). Toutefois les installations de combustion dont les émissions de dioxyde de soufre sont inférieures à 850 mg/Nm<sup>3</sup> ne sont pas concernées.

Pour les installations de combustion non soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la zone concernée, cette disposition s'applique dans un délai d'un an après la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 11 : Mesure concernant les installations de combustion– Contrôle périodique**

##### I – Prescriptions générales pour installations de combustion comprise entre 400 kW et 2MW :

Les dispositions suivantes sont appliquées aux installations de combustion d'une puissance comprise entre 400 kW et 2MW de la zone couverte par le Plan de protection de l'Atmosphère :

- les utilisateurs des installations de chauffage utiliseront du combustible pour lequel l'installation est conçue et réglée et devront maintenir leur installation en bon état de fonctionnement.
- pour les installations alimentées en combustible solide ou liquide, l'entretien comprend le ramonage de la cheminée, le nettoyage des circuits de gaz de combustion du générateur et la vérification de l'étanchéité des conduits de combustion.

- toutes les installations de combustion subiront un contrôle périodique au moins une fois tous les 3 ans.
- les installations posséderont un carnet d'entretien tenu à jour qui consignera l'ensemble des opérations d'entretien et des visites périodiques.

Les contrôles périodiques prévus sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation de combustion.

#### II – Installation d'une puissance comprise entre 400 kW et 1 MW :

Pour les installations d'une puissance comprise entre 400 kW et 1 MW le contrôle périodique comportera a minima :

- un contrôle de l'état général de l'installation;
- le contrôle des émissions;
- le contrôle du combustible utilisé.

Ces mesures sont applicables immédiatement pour les installations situées sur la commune de Marseille, dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent arrêté pour les autres installations.

#### III – Installation d'une puissance comprise entre 1 MW et 2 MW :

Pour les installations d'une puissance comprise entre 1 MW et 2 MW, les dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, notamment concernant le contrôle périodique, sont applicables immédiatement.

#### IV – Installation d'une puissance supérieure à 2 MW :

Ces installations seront soumises aux dispositions de la réglementation des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles prévues par le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les contrôles prévus aux I, II, III et IV peuvent le cas échéant prendre place dans le cadre des visites et examens approfondis périodiques imposés par la réglementation nationale.

### **Article 12 : Les moteurs à combustion stationnaire et les restrictions d'usage des groupes électrogènes**

Les émissions des moteurs à combustion stationnaires non soumis à la réglementation des installations classées qui fonctionnent plus de 500 heures/an, délivrant une puissance supérieure à 400 kW mais strictement inférieure à 2 MW, doivent respecter les valeurs limites suivantes exprimées à 5% d'oxygène :

Polluants	Oxydes d'azote		Poussières		Oxydes de soufre	
	Gaz ou GPL	Combustibles liquides	Gaz ou GPL	Combustibles liquides	Gaz ou GPL	Combustibles liquides
Valeurs limites à 5% d'O2	400 mg/Nm <sup>3</sup>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	350 mg/Nm <sup>3</sup>

Pour le cas particulier des groupes électrogènes pour lesquels l'exploitant a souscrit un contrat d'achat d'électricité avec Électricité de France avant le 31 janvier 1995, il convient de ne pas limiter l'usage de ces installations existantes avant la date d'échéance de ces contrats qui arrivent à expiration au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ces mesures sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Les équipements de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

### **Article 13 : Restriction d'usage de combustible**

Le brûlage de bois et de déchets de bois est interdit à l'intérieur du périmètre du PPA, hormis le brûlage de bois et de déchets de bois non traités et non adjuvantés dans les types d'installation suivants :

- poêles, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, cuisinières et chaudières d'un rendement énergétique supérieur à 65% réservés à une utilisation individuelle ;
- cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée et d'un rendement énergétique supérieur à 85 %, à la condition supplémentaire que le taux d'humidité du bois utilisé soit inférieur à 30 % ;
- installations de combustion d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Cette mesure est applicable six mois après la date de publication du présent arrêté.

## **TITRE IV**

### **LES MESURES D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION AU DIOXYDE D'AZOTE**

#### **Article 14 : Tarification spéciale pour les usagers des transports collectifs**

A partir de la persistance du seuil d'information ou de la prévision du seuil d'alerte en cas d'épisodes de pollution au dioxyde d'azote, les collectivités locales concernées sont incitées à proposer une tarification spéciale dans les réseaux urbains de transport en commun dont elles sont gestionnaires.

Cette prescription concerne les réseaux urbains de Marseille et d'Aix en Provence.

#### **Article 15 : Stationnement sélectif**

A partir du seuil d'alerte d'épisodes de pollution au dioxyde d'azote, les collectivités locales concernées sont incitées à proposer la gratuité du stationnement sur voirie pour les résidents.

Cette prescription concerne les villes de Marseille et d'Aix en Provence.

## **TITRE V**

### **LES MESURES D'URGENCE EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION A L'OZONE**

#### **Article 16 : Stationnement sélectif**

A partir du seuil d'alerte d'épisodes de pollution à l'ozone de 240 µg/m<sup>3</sup> sur 3 heures, les collectivités locales concernées sont incitées à proposer :

- le doublement du tarif dans le périmètre de restriction pour les non résidents,
- la gratuité pour les résidents.

La période d'application de ces mesures est le lendemain entre 6 heures et 21 heures en cas de pollution constatée ou persistante.

#### **Article 17 : Circulation sélective**

Les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Arles, Istres, Salon de Provence, Martigues, Marignane, Marseille et Vitrolles définissent des zones à circulation réglementées pour les niveaux d'alerte d'épisodes de pollution à l'ozone de niveau 3.

Pour ces zones, le PPA prescrit :

- l'interdiction à la circulation des véhicules antérieurs au 01/01/97, sauf s'il possède la pastille verte,
- la circulation alternée pour les véhicules ne pratiquant pas le co-voiturage (au moins 3 personnes par véhicule).

Pour chacune des communes concernées, les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par arrêté préfectoral.

### **Article 18 : Publication**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.  
Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours formé contre la présente décision devra être adressé au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à partir de sa publication.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles,  
Les Maires du département des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 décembre 2006  
Le Préfet  
Signé Christian FREMONT



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 28 Décembre 2006

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ : 04.91.15.69.33.

N°54-2004 EA

---

### **Arrêté autorisant au titre du Code de l'Environnement le système global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la Commune d'ORGON**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

---

Vu la Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitres I<sup>er</sup> à VII,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant pour l'agglomération d'ORGON les objectifs de réduction des flux de substances polluantes,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune d'ORGON,

Vu l'avis de recevabilité émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale Déléguée de l'Équipement du 25 avril 2006,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2006 au 17 mai 2006 sur la commune d'ORGON,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 1er juin 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt (SENAT) du 8 juin 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 juin 2006,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 26 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2006,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement d'ORGON à la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines susvisée et ce à l'échéance du 31 décembre 2005,

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

# ARRETE

## Titre 1er

### Objet de l'autorisation

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé le système global d'assainissement de la commune d'Orgon, composé du système de collecte et du système de traitement.

Est également autorisé, dans le respect des objectifs retenus, la construction d'un nouveau système de traitement qui devra être conforme au regard des contraintes réglementaires et des exigences du milieu récepteur.

L'autorisation, accordée à la commune d'ORGON dénommée plus loin le titulaire, concerne l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement décrit à l'article 2.

Les rubriques concernées du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg/j de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5).	Autorisation
5.2.0	Déversoir d'orage (ou trop plein de poste de refoulement) situé sur le réseau d'égout destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5.	Autorisation

*Les travaux, aménagements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités conformément aux descriptifs, données techniques et plans contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.*

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

##### **2.1. RESEAUX DE COLLECTE**

**Type du réseau** : Le réseau actuel est de type pseudo-séparatif, majoritairement en canalisation de diamètre 200 mm, réparti comme suit :  
séparatif eaux usées : 6 800 ml ; séparatif pluvial : 800 ml ; unitaire : 3200 ml.

- 4 -

**Station de refoulements** : 1

**Déversoirs d'orage** : 2

**Situation future** : le poste de relevage de la station existante sera conservé et un réseau de refoulement de diamètre 140 mm sera créé jusqu'à la nouvelle station.

## **2.2. UNITE DE TRAITEMENT ACTUELLE**

**Capacité** : 2 000 EH.

**Filière** : filière biologique à boues activées en aération prolongée.

**Nombre de files** : 1.

## **2.3. UNITE DE TRAITEMENT FUTURE**

**Capacité** : 180 kg/j de DBO5, soit 3 000 EH.

**Filière** : **Traitement des eaux** :

- Poste de relèvement,
- Prétraitement : tamisage avec compactage des déchets,
- Dessablage - deshuilage (traitement des sables et stockage des graisses),
- Traitement biologique par boues activées en aération prolongée.

**Traitement des boues** :

- Déshydratation des boues,
- Stockage des boues épaissies avant évacuation pour valorisation.

**Traitement des odeurs** :

- Ventilation,
- Traitement de l'air capté.

**Nombre de files** : 1

## **2.4. REJET DES EAUX TRAITEES**

Le rejet des eaux traitées s'effectue actuellement dans la Durance.

L'unité de traitement future rejettera ses eaux traitées dans un fossé de drainage rejoignant la Durance quelques dizaines de mètres en aval.

- 5 -

# **Titre 2**

## **Prescriptions**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **3.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE**

#### **3.1.1. Dimensionnement et conception des ouvrages**

##### ***3.1.1.1. Réseau de collecte***

Les ouvrages de collecte existants sont de type pseudo-séparatif. Tout nouvel ouvrage sera dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif.

La commune d'ORGON devra produire **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'état d'avancement des travaux de mise en conformité de la collecte des eaux usées qui seront traitées par la nouvelle station. Cet état d'avancement portera principalement sur la réduction des eaux parasites de temps sec et des eaux parasites de temps de pluie ainsi que sur la mise en séparatif du centre du village.

Une mise à jour **annuelle** du schéma général du réseau de collecte sera produite par le titulaire.

##### ***3.1.1.2. Déversoir d'orage***

Un déversoir d'orage est situé en sortie de village.

Un by-pass est possible au niveau du poste de relevage situé en entrée de la station actuelle.

Les travaux programmés sur le réseau permettront de limiter le fonctionnement de ces deux dispositifs aux événements pluvieux exceptionnels.

##### ***3.1.1.3. Stations de relevage***

Elles sont exploitées de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système de télésurveillance permettant d'éviter tout rejet en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

#### **3.1.2. Raccordements**

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

- 6 -

- La commune d'ORGON instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. paragraphe 3.1.4).

Le titulaire doit avoir régularisé les autorisations de raccordement des industriels et autres activités non domestiques et mis au point les conventions associées **avant la mise en service de la station d'épuration.**

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **3.1.3. Taux de raccordement**

Un taux de 90 % est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **3.1.4. Raccordement des industriels**

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1131-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Un compte rendu annuel de l'avancement des régularisations des autorisations de raccordement (paragraphe 3.1.2) dont la liste sera fournie et du suivi des rejets, vu ci-dessus sera transmis **avant le 31 décembre de chaque année** au service de police des eaux.

### **3.1.5. Réception des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

- 7 -

## **3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT**

### **3.2.1. Phase des travaux**

Les capacités de traitement actuelles seront maintenues sans interruption pendant la période des travaux.

A l'issue des travaux de construction de la nouvelle installation, les effluents pourront être transférés et la station d'épuration actuelle sera démantelée, les ouvrages démolis, hormis le poste de refoulement et un local technique.

### **3.2.2. Phase des travaux**

Le système de traitement devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de **3 000 EH**, soit **180 kg/j** de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours), correspondant aux débits et charges de référence suivants :

**Débits :**

- débit moyen de temps sec : 25 m3/h
- débit de pointe : 50 m3/h
- volume journalier maxi : 600 m3/j.

**Charges nominales :**

- DBO5 : 180 kg/j
- DCO : 360 kg/j
- MEST : 270 kg/j
- NTK : 45 kg/j
- Pt : 12 kg/j.

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

**3.2.2.1. Filière de traitement**

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant :

▪ **Traitement des eaux :**

- Poste de relèvement (2+1 pompes de 25 m3/h),

- 8 -

- Prétraitement : tamisage avec compactage des déchets,
- Dessablage - déshuilage (traitement des sables et stockage des graisses),
- Traitement biologique par boues activées en aération prolongée (zone de contact, aération, dégazage, clarification, recirculation des boues, comptage, refoulement des eaux traitées).

▪ **Traitement des boues :**

- Déshydratation par combiné table d'égouttage - filtre à bandes,
- Stockage des boues épaissies avant évacuation pour valorisation.

▪ **Traitement des odeurs :**

- Ventilation,
- Traitement de l'air capté.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la mise en service de l'installation, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement.

#### **3.2.2.2. *Fiabilité des installations et formation du personnel***

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### **3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **3.3.1. Lieu et mode de rejet - Situation actuelle**

Se reporter à l'article 2.4.

#### **3.3.2. Lieu et mode de rejet - Situation future**

Le rejet des effluents traités se fera dans un fossé de drainage qui rejoint la Durance quelques dizaines de mètres en aval. Le dispositif de rejet devra être conçu et mis en œuvre de façon à ne pas perturber l'écoulement dans le milieu récepteur.

- 9 -

#### **3.3.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle**

Le système d'assainissement actuel de l'agglomération ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les rendements sur les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MEST sont corrects la plupart du temps compte tenu de l'âge de la station. Toutefois, des surcharges hydrauliques régulièrement observées lessivent la station et entraînent ponctuellement des dépassements de seuils rédhibitoires.

#### **3.3.4. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation future**

Conformément aux conclusions de la notice d'incidence, la qualité des effluents épurés avant le rejet dans le fossé de drainage devra respecter les valeurs fixées en concentration **ou** en rendement du tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration sur échantillon moyen 24 h</b>	<b>Rendement sur échantillon moyen 24 h</b>
DBO5	25 mg/l	93.7 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

### **3.3.5. Déversoir d'orage**

Le by-pass situé au niveau du poste de refoulement de la station d'épuration actuelle est calé pour les débits supérieurs à 50 m<sup>3</sup>/h.

### **3.3.6. Phase travaux**

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter toute pollution accidentelle à partir d'engins de chantier. Hormis le rejet des eaux pluviales, aucun autre rejet vers la rivière ou son environnement ne sera autorisé sur le chantier.

Le stationnement des véhicules, les vidanges et les nettoyages seront effectués sur des aires aménagées à cet effet.

En cas de déversement accidentel, le titulaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

- 10 -

## **3.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

### **3.4.1. Devenir des boues**

Les boues produites feront l'objet d'un épandage agricole dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'épandage, le recyclage des boues produites se fera sur une unité de compostage industriel conforme à la réglementation sur les Installations Classées pour l'Environnement.

En dernier recours, les boues pourront être évacuées vers un Centre d'Enfouissement Technique.

### **3.4.2. Devenir des autres déchets**

Les refus de tamisage seront essorés, compactés, stockés puis évacués en décharge de classe 2 ou feront l'objet d'une incinération.

Les sables seront nettoyés, essorés, stockés puis envoyés vers une filière de valorisation adaptée.

Les graisses seront raclées en surface du déshuileur puis stockées avant évacuation par un camion hydrocureur vers une station d'épuration offrant un traitement biologique adapté.

### **3.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Lors des travaux, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

### **3.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION**

Afin de tenir compte de l'aléa inondation modéré du site d'implantation, les ouvrages et locaux de la future station d'épuration seront placés un mètre au dessus du terrain naturel.

### **3.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES À NATURA 2000**

Une étude d'incidences au titre de Natura 2000 sera établie par le titulaire **avant la mise en service de la station.**

- 11 -

## **ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

### **4.1. FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le titulaire devra pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera **au préalable** le service chargé de la police de l'eau sur les périodes **d'entretien et de réparations prévisibles**, sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## **4.2. AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **4.2.1. Réseau de collecte**

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la collectivité qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tout moyen approprié et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

- 12 -

**Dans l'année suivant la mise en service de l'installation**, le titulaire proposera au service chargé de la police de l'eau, pour validation, une étude de faisabilité de la mise en place d'un système de télésurveillance des principaux émissaires du réseau de collecte. Celui-ci pourra prescrire si nécessaire la mise en place de ce système.

### **4.2.2. Stations de relevage, déversoir d'orage**

L'exploitant s'assurera à tout moment du bon fonctionnement de ces différents ouvrages et des différents dispositifs de secours.

## **4.3. AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre à jour le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ces sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

### **4.3.1. Unité de traitement**

Un débitmètre enregistreur et un préleveur automatique asservi au débit seront installés en entrée et en sortie de station.

L'autosurveillance sera réalisée sur des échantillons moyens 24 h asservis au débit en sortie de station, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des mesures
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
Boues (quantité et matières sèches)	4

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année au service chargé de la police de l'eau, **avant le 30 novembre**, pour validation.

#### **4.3.2. Règles générales de conformité par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO**

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES, DBO5 et DCO devront respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau visé au paragraphe 3.3.4. ci-dessus.

- 13 -

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

#### **4.3.3. Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO**

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles :

1. si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet en sortie de station (cf paragraphe 3.3.4.) ne dépasse pas le nombre maxima d'échantillons non conformes ci-dessous :
  - Nombre d'échantillons prélevés dans l'année : 4 ou 12 (suivant le paramètre présenté au 4.3.1.)
  - Nombre maximal d'échantillons non conformes : respectivement 1 (pour 4 échantillons prélevés) ou 2 (pour 12 échantillons prélevés).
  
2. sans toutefois dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

#### **4.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis **chaque mois** par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- l'ensemble des paramètres de mesures visés par l'arrêté d'autorisation en entrée et sortie (concentration, flux, rendement),
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission devra être immédiate** et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

- 14 -

Un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement sera établi au vu des résultats de l'autosurveillance et sera transmis au service de police des eaux **au plus tard en fin du premier trimestre de l'année suivante**.

#### **4.4. AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DÉVERSOIR D'ORAGE**

Les déversoirs d'orage et déviation éventuelles situées sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

#### **4.5. CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant rédigera **dans les six mois qui suivent la mise en service des ouvrages** le manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Ces prestations seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur

un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

#### **4.6. CONTROLES INOPINÉS**

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés portant sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

- 15 -

### **ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Un dispositif de contrôle - commande - supervision sera mis en place sur la station afin d'assurer une télésurveillance et de permettre une intervention rapide du personnel d'exploitation en cas d'incident.

Des équipements de secours seront prévus pour les principaux éléments constitutifs des installations de traitement et de contrôle. En cas de panne, leur mise en œuvre sera rapide.

Des dispositions de surveillance renforcées seront prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions exceptionnelles et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau, l'Agence de l'Eau, le service chargé de la police de la pêche et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales seront avertis dans les plus brefs délais. En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder ou faire procéder à des analyses du milieu récepteur qui seront à la charge de l'exploitant. Ces analyses porteront au minimum sur le débit, le pH, la conductivité, la DCO, la DBO5, les MES et l'oxygène dissous.

### **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

#### **6.1. AMÉNAGEMENT DU POINT DE REJET**

Le point de rejet dans le fossé de drainage sera aménagé de façon à ne pas perturber le libre écoulement des eaux et à ne pas augmenter les phénomènes d'érosion du lit.

#### **6.2. PROTECTION DE LA NAPPE ET DU RÉSEAU AEP**

Les eaux de lavage du site et les égouttures produites par la déshydratation des boues seront collectées par un réseau étanche et renvoyées en tête de station.

Un dispositif anti-retour d'eau sera mise en place afin de protéger le réseau public d'alimentation en eau potable.

### **6.3. LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES**

Afin de réduire les nuisances olfactives produites par l'installation, un procédé de désodorisation chimique par voie sèche sera mis en place.

### **6.4. LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES**

Afin de réduire les nuisances acoustiques produites par l'installation, les locaux de production d'air seront insonorisés.

- 16 -

### **6.5. LIMITATION DE L'IMPACT VISUEL ET PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel du projet, un aménagement paysager sera réalisé sur le site.

## **Titre 3**

### **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour un délai de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en service le système d'assainissement avant fin septembre 2007.

#### **ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant

de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

- 17 -

#### **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues.

#### **ARTICLE 11 : CONDITION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-7 42 du 29 mars 1993.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 18 -

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'ORGON.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune d'ORGON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ORGON,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,

et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**MARSEILLE, LE 28 Décembre 2006**

**POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
SIGNE : PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

---

**Arrêté du 27 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

**I. POLICE DES ETRANGERS**

**A) Admission au séjour**

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,

- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

## **B) Mesures administratives**

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour et obligations de quitter le territoire
- ✓ Refus de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

## **II. NATIONALITE FRANCAISE**

### **A) Pièces d'identité et titres de voyage**

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

### **B) Opposition à sortie du territoire des mineurs**

### **C) Acquisition de la nationalité française**

- Avis sur les demandes de :
  - a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
  - b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
  - c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

### **D) Correspondances**

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

### **III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES**

#### **A) Délivrance des certificats d'immatriculation** (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT ;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées" ;
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

#### **B) Professions réglementées**

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

#### **C) Opérations complémentaires**

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice) ;
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

#### **D) Correspondances diverses et réponses aux interventions**

#### **E) Régie des recettes**

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

## **IV. CIRCULATION ROUTIERE**

### **A) Enseignement de la conduite**

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route ),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

### **B) Permis de conduire**

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

### **C) Taxis**

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),
- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),

- application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

#### **D) Attributions spécifiques**

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

### **V - AFFAIRES DIVERSES**

- Pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean BECUWE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Stanislas VARENNES, attaché principal, chargé de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 3: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- 1°) - Mme Claire MORIN-FAVROT, attachée, chef du bureau des étrangers,
- 2°) - M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- 3°) - M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 4.

#### **Article 4:**

##### **1°) Bureau des étrangers**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Claire MORIN-FAVROT, dans la limite des attributions propres au service des étrangers à :

- Mme Rose LABELLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Florence KATRUN, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau,
- 
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau
- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section "asile» pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

\* des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

\* des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,

\* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),

\* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU .

- Mme Fabienne ROUCAIROL, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

\* délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,

\* délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Fabienne ROUCAIROL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER, Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

\* des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,

\* des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),

\* la notification des procédures d'expulsions,

\* le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement ,

\* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhaïr KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectées à la sous section éloignement pour

\* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

\* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":

\* les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,

\* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,

\* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.

\* les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

\* les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,

\* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, M. Ferdinand COURMES, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Mme Fabienne ROUCAIROL.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI, M. Philippe GIRAUD, M. Christophe CIANCIO, secrétaires administratifs, affectées à la sous-section «contentieux» pour:

\* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,

\* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

## **2°) Bureau de la nationalité française**

a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif responsable de la section cartes nationales d'identité- passeports pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTAINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section, Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif.

- b) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BERTAINA, M. FORABOSCO et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers, M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile ou M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière.

### **3°) Bureau automobile et régie de recettes**

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attributions exercées par M. VITTORI.

- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

### **4°) Bureau de la circulation routière**

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers.

Article 5: l'arrêté 8 novembre 2006 est abrogé.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Marseille, le 27 décembre 2006*  
*Le Préfet*

*Signé: Christian FREMONT*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 8 avril 2004, nommant **Mme Stéphanie AULON**, greffière au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie AULON épouse LERAS** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 7ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LERAS, délégation est donnée à son adjointe **Mme Bernadette RIGAUD** ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIGAUD, délégation est donnée à **Mme Dominique DELPORTE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **20 décembre 2006** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2006

LA GREFFIERE EN CHEF

*Signé*

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme Stéphanie LERAS
- Mme Bernadette RIGAUD
- Mme Dominique DELPORTE

Les arrêtés préfectoraux comportent des données nominatives qui en interdisent la publication.

Ces arrêtés sont consultables auprès des services émetteurs.

**DAG**

Elections et Affaires générales



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
Tél : 04.91.15.65 91  
Fax : 04.91.15.65 75  
EJ

**ARRETE**

**portant RETRAIT de l'Agrément de Tourisme  
délivré à l'ASSOCIATION SUD TRAJECTOIRES**

-----

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 modifié délivrant l'agrément de tourisme n° **AG.013.97.0001** à l'association **SUD TRAJECTOIRES**, sise Résidence Le Monaco – Bâtiment A, 9 chemin Gilles Borel - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Monsieur FRANCOIS Daniel**, président et dirigeant du département tourisme,

**CONSIDERANT** la dissolution de l'association en date du 25 juin 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de tourisme n° **AG 013.97.0001** susvisé, **est retiré.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2007

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
le Directeur

Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-  
RHONE**

**ARRETE**

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL MADIANA VOYAGES**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

-----

- VU** le code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 7 septembre 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyage n° **LI.013.06.0008** est délivrée à la **SARL MADIANA VOYAGES**, enseigne « **NOUVELLES FRONTIERES** », sise 19, avenue du Maréchal Leclerc – 13200 ARLES, représentée par **Madame D'ADDARIO née CAMPION Marie-José, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.**

**ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par **l'A.P.S. 15, avenue Carnot 75017 PARIS**

**ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie **COVEA RISKS 19/21, allée de l'Europe 92616 CLICHYCEDEX.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 janvier  
2007-01-11

Pour le Préfet  
Et par délégation

Le Directeur de  
l'Administration générale

Denise CABART



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES AFFAIRES GENERALES  
☎ : 04 91.15.65.91  
Fax : 04 91.15.65.75

## PREFECTURE DES BOUCHES- DU-RHONE

### ARRETE

portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages  
délivrée à la SARL TURQUOISE VOYAGES

-----

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

-----

- VU le code du Tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0072** à la **SARL TURQUOISE VOYAGES** - 8, rue Neuve Saint Martin - 13001 MARSEILLE, représentée par **Monsieur VIGNE Jean-Marc**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

**CONSIDERANT** le changement de dénomination sociale de l'assurance en responsabilité civile professionnelle,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **Compagnie d'assurances GENERALI assurances IARD** - 7, boulevard Haussmann -75456 PARIS Cedex 09-.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2007-  
01-11

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Directeur,

Denise CABBART

**DACI**

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**\_\_\_\_\_à  
Décathlon Bouc Bel Air**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Décathlon sis RN8 - 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **07-V-001** à procéder à une vente au déballage le **10 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la parcelle n°90 du magasin Décathlon à Bouc Bel Air sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Articles de loisirs, restaurations, voyages, objet d'art et de traditions, livres, DVD, bonzais.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 7 décembre 2006*

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**au**

*Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou'*

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou' sise Bar le Saint -Pierre 13670 Saint-Andiol est autorisé sous le numéro **07-V-008** à procéder à une vente au déballage le **11 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera à Saint Andiol dans le parc du château communal sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Foire aux chevaux, brocante et artisanat .

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 janvier 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-011** à procéder à une vente au déballage le **25 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le terrain de Monsieur DOLCE Romain avenue Fresnel à Carnoux en Provence 13470 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 janvier 2007

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE-N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à**

**Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-010** à procéder à une vente au déballage le **17 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur l'hippodrome Marseille Vivaux avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 7 janvier 2007*

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

Marseille, le

ARRETE - N°07-

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**Sudeco Centre Commercial Géant Saint Victoret**

---

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sudeco sis centre commercial Géant Saint Victoret ZAC de la Lauve Avenue Jacques Prévert 13730 Saint Victoret est autorisé sous le numéro **07-V-009** à procéder à une vente au déballage du **11 au 16 décembre 2006**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Linge de maison, bijoux fantaisies.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 7 janvier 2007

**Pour le préfet,**

Le secrétaire général

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°06

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association Famille Rurales de Lambesc**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Familles Rurales de Lambesc sise 16 avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc est autorisée sous le numéro **07-V-007** à procéder à une vente au déballage le **11 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur la place des Etats Généraux de Provence 13410 Lambesc sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Brocante et vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 7 décembre 2006*

**Pour le préfet,**

**Le secrétaire général**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

*la Société Sport et Equipement*

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

**Vu** le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

**Vu** le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

**Vu** la demande de vente au déballage formulée par la Société,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la Société Sport et Equipement sise Zone Athella II Avenue des Tamaris 13704 la Ciotat est autorisée sous le numéro **07-V-003** à procéder à une vente au déballage du **17 au 20 janvier 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la Zone Athelia II 34 Avenue des Tamaris à la Ciotat sur une surface de 600 m<sup>2</sup> environ

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Vêtements, hommes, femmes, juniors.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 décembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'établissement Castorama Vitrolles**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'établissement Castorama sis ZAC du Liourat C C Grand Vitrolles 13127 est autorisé sous le numéro **07-V-004** à procéder à une vente au déballage du **5 février au 16 mars 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 600 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Produits de quincaillerie, bois, outillage, sanitaire, électricité, peinture, papiers peints et matériaux .

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 décembre 2006

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
au  
Comité des Fêtes de Lançon**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13680 Lançon de Provence est autorisé sous le numéro **07-V-005** à procéder à une vente au déballage le **4 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur au gymnase municipal rue des Alpilles à Lançon de Provence 13680 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:  
Bourse toutes collections.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 décembre 2006

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07-

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-006** à procéder à une vente au déballage le **11 février 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera dans la cour de l'école et sur la Place Léonard Blanc à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 7 décembre 2006

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE -N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association au bon vieux temps**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association Aux Bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **07-V-012** à procéder à une vente au déballage les :

- **25 mars 2007: brocante.**
- **8 et 9 avril 2007: fleurs.**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera Place Henri Giraud et avenue des Ecoles à Maussane les Alpilles sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
et le directeur départemental de la sécurité publique  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 janvier 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE- N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association au Bon vieux Temps**

*Le Préfet de la Région*

**Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association au Bon Vieux Temps sise 1 bis chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **07-V-014** à procéder à une vente au déballage les :

- **07 janvier, 04 février, 11 mars, 1<sup>er</sup> avril, 06 mai, 03 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 02 septembre, 07 octobre, 04 novembre et 02 décembre 2007: brocantes.**
- **8 mai 2007: fleurs**

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sous les Halles, allées du Champ de Foire et place F. Arnaud, à Fontvieille 13990 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 8 janvier 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE**

**à**

**l'Office de Tourisme de Saint Andiol**

**Le Préfet de la Région**

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'Office de Tourisme sis avenue Alphonse Daudet 13670 Saint Andiol est autorisé sous le numéro **07-V-015** à procéder à une vente au déballage le **1<sup>er</sup> avril 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera au lieu dit le château 13670 Saint Andiol sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

*Marseille, le 8 janvier 2007*

**Pour le préfet  
Le secrétaire général,**

**Philippe NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

-----

ARRETE - N°07 -

**A R R E T E**

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE  
à  
l'association des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques d'Alleins**

**Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'association des Parents d'Elèves des Ecoles Publique d'Alleins sise 100 avenue Sadi Carnot 13980 Alleins est autorisée sous le numéro **07-V-017** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**, en cas d'annulation, cette manifestation sera reportée le **27 mai 2007**.

**ARTICLE 2 :** Cette vente se déroulera sur le boudrome a Alleins 13980 sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 janvier 2007

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**

**Philippe NAVARRE**





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION  
DE LA COHESION SOCIALE  
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 20 décembre 2006  
portant modification de la composition  
de la commission départementale consultative des gens du voyage.**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  - Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié fixant la création, la composition et les attributions de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
  - Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  - Vu la circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
  - Vu la proposition formulée par l'Association nationale des gens du voyage catholique ;
- Sur proposition de la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Madame Alice JANUEL, présidente de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC), est désignée en tant que membre de la commission départementale consultative des gens du voyage en remplacement de M. Arnaud GODICHE, au titre des personnalités proposées par les associations représentatives des gens du voyage.

Article 2 : Le mandat de Mme JANUEL prend effet à compter de la date du présent arrêté et durera pour le restant du mandat à courir à partir de l'arrêté du 22 octobre 2001. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3 : la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Chances,

la Préfète déléguée pour l'Egalité des

Signé : Marcelle PIERROT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction de la Cohésion Sociale  
Bureau de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine

Direction Départementale de l'Équipement  
Service Habitat et Ville

---

**Arrêté du 29 décembre 2006  
portant création d'un Programme d'Intérêt Général  
d'amélioration de l'habitat en faveur du développement  
d'une offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisés.**

---

Le Préfet de la région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

Vu la circulaire n° 2004-70 du 23 décembre 2004 complétant et modifiant la circulaire n°2004-15 du 6 juillet 2004 relative à la fixation du loyer maximal des conventions

Vu l'instruction ANAH n° I. 2005-03 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé

Vu la note ANAH n° 2006-04 du 23 janvier 2006 relative aux niveaux des loyers et aux plafonds de ressources applicables aux logements à loyer maîtrisé subventionnés par l'ANAH

Vu la circulaire UHC/DH2/ n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions

Vu l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 21 décembre 2006

Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser la production de logements à loyers maîtrisés dans les communes du département des Bouches-du-Rhône

.../...

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du Code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements destinés à être conventionnés au titre de l'article L.351-2-4,
- des logements à loyers intermédiaires dont le loyer se situe entre le loyer de marché et le loyer conventionné, et ne dépassera pas un montant fixé à l'annexe 2
- des logements soumis à la Loi de 1948.

Le montant maximum des loyers conventionnés est fixé annuellement par circulaire du Ministère de l'Équipement, du Logement et du Transport.

### **Article 2**

Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est constitué par l'ensemble des communes du département, hors EPCI ayant conclu une convention de délégation de compétence avec l'A.N.A.H., listées en annexe 1, et à l'exclusion des territoires couverts par une O.P.A.H.

### **Article 3**

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des travaux de subventions majorés de l'ANAH à savoir :

- 50 % pour les logements à loyer conventionné en zone B
- 30 % pour les logements à loyer conventionné en zone C
- 30% pour les logements à loyer intermédiaire en zone B
- 20% pour les logements à loyer intermédiaire en zone C

Pour les communes concernées par le Programme d'Intérêt Général en vue de favoriser la production d'une offre nouvelle de logements dans le cadre du projet « ITER », les taux arrêtés par celui-ci s'appliquent.

Dans le cas d'une participation financière d'une ou plusieurs collectivité(s) locale(s), le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire au plus équivalente à la somme des participations de la ou des collectivité(s) pour les logements à loyer conventionné ou intermédiaire. Le pourcentage de majoration ne dépassera pas 5%.

### **Article 4**

Les loyers pratiqués sont soumis à des plafonds qui dépendent de la typologie du logement.

.../...

La surface de référence pour calculer le loyer maximum autorisé est la surface "utile fiscale", c'est-à-dire la surface habitable majorée de 50 % de la superficie des annexes, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les montants maximum de loyer sont fixés suivant la grille en annexe 2.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

Il pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.

### **Article 6**

Madame la Préfète déléguée pour l'Égalité des Chances, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Délégué Local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet,  
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE : Marcelle PIERROT

**ANNEXE 1****Liste des communes concernées**

<b>Code INSEE</b>	<b>Code postal</b>	<i>Intitulé commune</i>	<b>Intitulé commune</b>	<b>Zonage</b>
3	13980	ALLEINS	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
4	13200	ARLES	Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	B
6	13430	AUREILLE	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
8	13121	AURONS	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
10	13570	BARBENTANE	Rhône Alpilles Durance	B
13	13720	BELCODENE	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	C
14	13130	BERRE-L'ETANG	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
17	13150	BOULBON	Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	C
18	13440	CABANNES	Rhône Alpilles Durance	C
20	13950	CADOLIVE	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
24	13350	CHARLEVAL	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
27	13160	CHATEAURENARD	Rhône Alpilles Durance	B
29	13250	CORNILLON-CONFOUX	S.A.N. Ouest Provence	B
34	13810	EYGALIERES	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
35	13430	EYGUIERES	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
36	13630	EYRAGUES	Rhône Alpilles Durance	B
38	13990	FONTVIEILLE	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
39	13270	FOS-SUR-MER	S.A.N. Ouest Provence	B
41	13120	GARDANNE		B
44	13450	GRANS	S.A.N. Ouest Provence	B
45	13690	GRAVESON	Rhône Alpilles Durance	C
46	13850	GREASQUE	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
47	13800	ISTRES	S.A.N. Ouest Provence	B

9	13330	LABARBEN	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
16	13720	LABOULLADISSE	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
31	13112	LADESTROUSSE	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
37	13580	LA FARE-LES-OLIVIERS	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
49	13113	LAMANON	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
51	13680	LANÇON-PROVENCE	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
11	13520	LES BAUX-DE-PROVENCE	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
52	13910	MAILLANE	Rhône Alpilles Durance	C
53	13370	MALLEMORT	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
56	13500	MARTIGUES	Communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre	B
57	13150	MAS-BLANC-DES- ALPILLES	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
58	13520	MAUSSANE-LES- ALPILLES	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
61	13***	MEZOARGUES	Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	C
63	13140	MIRAMAS	S.A.N. Ouest Provence	B
64	13940	MOLLEGES		C
65	13890	MOURIES	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
66	13550	NOVES	Rhône Alpilles Durance	C
67	13660	ORGON		C
68	13520	PARADOU	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
69	13330	PELISSANNE	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
73	13124	PEYPIN	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
76	13750	PLAN-D'ORGON		C
77	13110	PORT-DE-BOUC	Communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre	B
78	13230	PORT-SAINT-LOUIS-DU- RHONE	S.A.N. Ouest Provence	B
81	13340	ROGNAC	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
83	13870	ROGNONAS	Rhône Alpilles Durance	B

89	13670	SAINT-ANDIOL	Rhône Alpilles Durance	C
92	13250	SAINT-CHAMAS	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
94	13150	SAINT-ETIENNE-DU-GRES	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
97	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	B
98	13920	SAINT-MITRE-LES- REMPARTS	Communauté d'agglomération de l'Ouest Etang de Berre	B
100	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE	Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles	C
101	13119	SAINT-SAVOUKNIN	Lou Pais de l'Estello et dou Merlançoun	B
96	13460	SAINTE-MARIES-DE-LA- MER		B
103	13300	SALON-DE-PROVENCE	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
105	13560	SENAS	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
108	13150	TARASCON	Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	C
112	13880	VELAUX	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	B
115	13116	VERNEGUES	Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance	C
116	13670	VERQUIERES	Rhône Alpilles Durance	C

## ANNEXE 2

### Grille des loyers

#### Loyers conventionnés

	Studio/T1	T2	T3	T4	T5 et plus
Zone B	7	6.2	5.6	5.36	5.36
Zone C	5.68	5.3	5	4.82	4.82

#### Loyers LIP

	Studio/T1	T2	T3	T4	T5 et plus
Zone B	6	5,7	5.4	5.22	5.22
Zone C	5.03	4.8	4,53	4.53	4.53

#### Loyers intermédiaires

	Studio/T1	T2	T3	T4	T5 et plus
Zone B	9	8	7	6.5	(1)
Zone C	7,52	6,90	6,63	6	(1)

(1) L'écart entre les loyers du marché et les loyers conventionnés n'est pas suffisant pour proposer des logements à loyer intermédiaire

Les typologies sont définies comme suit :

Studio/T1 : jusqu'à 30m<sup>2</sup>

T2 : de 31m<sup>2</sup> à 45m<sup>2</sup>

T3 : de 46m<sup>2</sup> à 70m<sup>2</sup>

T4 : de 71m<sup>2</sup> à 90m<sup>2</sup>

T5+ : plus de 91m<sup>2</sup>

La fixation des loyers pour les logements ne rentrant pas dans cette classification sera traitée au cas par cas.

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY » sis à MARIGNANE (13728) CEDEX du 3 janvier 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

*VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;*

*VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;*

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

*VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de Police en date du 26 Mai 2005 autorisant le fonctionnement de la société par actions simplifiée « SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY » sise 2 bis Rue Louis Armand à Paris (75015) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de ladite société concernant la création d'un établissement secondaire sis à MARIGNANE (13728 CEDEX) ;

*CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée de sécurité privée dénommée « SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY » sis Aéroport Marseille Provence – BP 70 à MARIGNANE (13728 cedex), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 3 janvier 2007**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

---

**Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance**

---

le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Considérant la fermeture de l'agence Caixabank France à Aix en Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1997 autorisant le directeur de l'agence bancaire à utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site de la CAIXABANK France – 24 rue Thiers – 13100 AIX EN PROVENCE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 3 janvier 2007

pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « AGIT »  
sise à VITROLLES (13127) du 3 janvier 2007

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

*VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;*

*VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;*

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

*VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « AGIT » sise à VITROLLES (13127) ;

*CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;*

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société à responsabilité limitée dénommée « AGIT » sise Les Cadestaux – RN 113 à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 3 janvier 2007**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2007-01

---

**Arrêté modificatif portant habilitation du Crématorium Saint Pierre sis à Marseille (13005),  
exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine  
« Marseille Provence Métropole », du 9 janvier 2007**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

*Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du  
Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les  
administrations ;*

*Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - §  
IV) ;*

*Vu le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux  
prescriptions applicables aux crématoriums ;*

*Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et  
à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement  
national des pompes funèbres ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs  
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2005 modifié portant  
habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre situé 380 rue Saint-Pierre –  
cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005), exploité par le service public industriel et commercial de  
la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mai 2006 portant autorisation d'extension du Crématorium Saint-Pierre sur la commune de Marseille par la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

.../...

*Considérant le courrier en date du 28 décembre 2006 de M. Gérard PELTZER, directeur général des services de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », sollicitant l'extension de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre suite à la création de deux nouveaux fours de crémation ;*

*Considérant l'attestation de conformité en date du 8 décembre 2006 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône à la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », relative à l'extension du Crématorium Saint-Pierre ;*

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » sis 10 place de la Joliette à Marseille (13002) et dirigé par Mme Danielle REBOULE, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du « Crématorium Saint-Pierre » situé 380 rue Saint-Pierre – cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005), qui comprend quatre fours de crémation.
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations.

Article 2 : L'habilitation est accordée sous le n° **07/13/254** selon les modalités suivantes :

- jusqu'au 12 avril 2007 pour les deux anciens fours.
- jusqu'au 8 janvier 2008 pour les deux nouveaux fours et la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations.

Article 3 : *Le renouvellement de l'habilitation pour les anciens et nouveaux fours sera subordonné à la présentation, par le gestionnaire du crématorium, de l'attestation de conformité des installations de crémation délivrée par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône/ Service santé environnement.*

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT à MARSEILLE, le 9 janvier 2007**

**Pour le Préfet et par délégation**

Le Secrétaire Général





*DIRECTION DE  
GENERALE*

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-  
RHONE**

*L'ADMINISTRATION*

**ARRETE**  
**modifiant la composition**  
**de la Commission Départementale de Sécurité Routière**  
-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur le voie publique,

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*L'arrêté du 15 décembre 2004, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est modifié comme suit :*

*Représentants des Organisations professionnelles et Fédérations sportives :*

- *Comité National de Karting*

*Monsieur Gérard LABATUT est nommé en qualité de membre titulaire en remplacement de monsieur Claude SECQ*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les représentants des administrations de l'Etat, membres de la commission,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

*Philippe NAVARRE*



DIRECTION  
GENERALE

DE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-  
RHONE

L'ADMINISTRATION

**ARRETE**  
**modifiant la composition**  
**de la deuxième section spécialisée**  
**de la Commission Départementale de Sécurité Routière**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de la route,

**VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur le voie publique,

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2004, fixant la composition des trois sections spécialisées de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007, modifiant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des  
BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

*L'arrêté du 15 décembre 2004, fixant la composition des trois sections spécialisées de la Commission Départementale de Sécurité Routière est modifié comme suit :*

« article 3 : seconde section » :

*Représentants des Organisations professionnelles et Fédérations sportives :*

- *Comité National de Karting*

Monsieur Gérard LABATUT est nommé en qualité de membre titulaire en remplacement de monsieur Claude SECQ

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les représentants des administrations de l'Etat, membres de la commission,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

*Philippe NAVARRE*

## Avis et Communiqué

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 14 Novembre 2006

L'an deux mille six

et le 14 NOVEMBRE,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

PRESENTS : M. VULPIAN - MAIRE -  
M. SAMBAIN M. - MME LEXCELLENT M-R. - M. BLANC H. - MME EYRAUD M. -  
M. PETITJEAN D. - TEIXIER D. - NIOX C. - ADJOINTS  
M. SCHMITT J. - MMES URVOY C. - LAUFRAY O. - DELENAT J. - M. MARS D. -  
MME HENRY M. - MM. BARBE P. - BERNOT G. - MMES FARENQ J. - BOUYA C. -  
de CHAZERON/FELICI N. - MELLE BEUCHAT D. - M. TOSI M. - MME BARRIELLE  
R.- MM. RAYNAL C. - CARGNINO A. - MME JOUVIN R. - CONSEILLERS  
MUNICIPAUX

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. VULPIAN P. - MME D'ALVISE M. - M.  
TARDIEU J.L. - MMES RABAUD A.D. - IBANEZ. S. -

ABSENTS : MME VALLE A. - MELLE RUCHON S. - M. SANTILLI J. -

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

## N° 137/06 - MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU

M. Claude VULPIAN expose à l'Assemblée Délibérante qu'afin de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire communal dans un souci de préservation du cadre de vie tout en permettant la libre expression des acteurs économiques, la Mairie de Saint Martin de Crau peut élaborer un règlement local de publicité.

Ce règlement doit être examiné et validé par un groupe de travail «Publicité» créé par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur demande du Conseil Municipal. Ce groupe de travail est constitué de membres du Conseil Municipal, de représentants de l'Etat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, de la Chambre d'Agriculture des B-d-R, de la Chambres des Métiers des B-d-R et des entreprises de publicité extérieure et des fabricants d'enseignes.

Par délibération du 26 juin 1996, le Conseil Municipal avait initié la création d'un groupe de travail (arrêtés préfectoraux des 18/02/97 et 11/02/2002) qui ne s'est finalement jamais réuni.

L'avant-projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Martin de Crau étant maintenant terminé, il convient de le soumettre au groupe de travail Publicité. Bien que sur le plan juridique, rien ne s'oppose au fonctionnement de ce groupe de travail en l'état, il convient de demander à Monsieur le Préfet de procéder à la création d'un nouveau groupe de travail.

M. Claude VULPIAN propose ainsi à l'Assemblée délibérante :

- De mettre en place un nouveau groupe de travail pour élaborer le règlement local de publicité ;
- De désigner les représentants suivant issus du Conseil Municipal pour siéger dans le groupe de travail :
  - Mme EYRAUD
  - Mme HENRY
  - M. BARBE
  - M. MARS
  - M. NIOX
  - Mme JOUVIN
  
- De demander à Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail «Publicité» ;
- De l'autoriser à signer toutes les pièces à venir sur ce dossier.

Oui le rapporteur en son exposé, et après en voir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 14 Novembre 2006.

LE MAIRE

Claude VULPIAN.

V / correspondant :  
Service des concours  
et du Pré-recrutement  
04.91.38.19.72

**DIFFUSION GENERALE**

Marseille, le 20 décembre 2006.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE**

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement d'orthoptistes :

**2 postes**

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthoptiste
- soit d'un titre de qualification admis comme équivalent.

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

A l'appui de leur demande de participation au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- une photocopie du diplôme ou certificat dont ils sont titulaires
- un curriculum vitæ
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur au nom et adresse du candidat

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS**

Les dossiers complets doivent impérativement être adressés par courrier recommandé et parvenir au plus tard le 20 février 2007 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE  
SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 1308  
80 RUE BROCHIER  
130354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**



  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
HOTEL DES FINANCES DU PRADO  
183, AVENUE DU PRADO  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Joëlle MAZARD  
Téléphone : 04.91.17.93.79  
Télécopie : 04.91.17 98 44  
Mél. : joelle.mazard@cp.finances.gouv.fr

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

**OBJET :** Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs

**REFERENCE :** Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et du 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 18 décembre 2006.

### *SUPPRESSION*

M. Alain CITRON, Chef des Services du Trésor Public, ayant été appelé à d'autres fonctions, je mets fin à la délégation que je lui avais consentie.

### *AJOUT*

*Procuration générale est donnée à Mademoiselle Sylvie GUILLOUET, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.*

*La présente délégation sera publiée  
au Registre des Actes Administratifs de  
l'Etat*

Marseille, le 28 décembre 2006

Le Trésorier-Payeur Général,



Marseille, le 12 janvier 2007

## **AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'AGENT DE SERVICE MORTUAIRE ET DE DESINFECTION**

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées ou de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 42 du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

### **EPREUVES**

L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° - Une épreuve écrite anonyme sous forme de plusieurs questions à choix multiples permettant de vérifier les connaissances générales du candidat et les connaissances de base se rapportant à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité des locaux (durée : une heure ; coef.1)

2° - Une mise en situation professionnelle comportant un entretien permettant de mesurer les aptitudes du candidat à l'organisation pratique (durée : trente minutes ; coef.1)

Les candidats doivent avoir obtenu une note minimale égale à 10 à l'issue de l'épreuve écrite pour participer à la deuxième épreuve.

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra pas être inférieur à 20 sont admis. Toute note inférieure ou égale à 5 obtenue à la deuxième épreuve est éliminatoire.

### **CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Cet examen professionnel est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ( ex- AES) comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps.

### **DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- ✓ Une demande écrite de participation au concours
- ✓ L'attestation de carrière dans la fonction publique en qualité de titulaire élaborée par la DRH
- ✓ Un curriculum vitæ
- ✓ Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- ✓ La photocopie d'une pièce d'identité (recto-verso) en cours de validité

Les dossiers de candidature à l'examen doivent parvenir dans le délai de quarante-cinq jours après publication du présent avis par **courrier recommandé** soit **au plus tard le 26 février 2007**.

Le Directeur des Ressources Humaines

Pour le Directeur Général  
et par délégation,

et des Relations Sociales  
**Robert FOGLIETTA**

